RECUEIL

D'ARRÊTÉS, &c.

RECUEIL D'ARRÊTÉS,

Et autres Pieces des divers Parlements & autres Cours;

Ensemble des Protestations des États & de la Noblesse de diverses Provinces.

Du mois de Mai 1788.

NORMANDIE.

EXTRAIT des Registres du Parlement de Normandie.
Du lundi, cinq mai mil sept cent quatre-vingt-huit.

LA COUR, toutes les chambres assemblées, considérant que de la translation illégale & perpétuée du parlement de Bordeaux à Libourne; de ce qui s'est passé à la séance tenue par sa majesté au parlement de Paris, le 19 novembre dernier; de l'atteinte portée à la liberté du premier prince du sang & de deux magistrats, qui en a été la suite; des diverses transcriptions illégales qui ont été exécutées en dernier lieu; des violences contre un avocat-général du parlement de Toulouse, & notamment de la réponse du seigneur roi aux dernieres remontrances de son parlement séant à Paris; il résulte que le but évident des gens mal intentionnés qui obsedent le trône, est d'en écarter à jamais la vérité, & de substituer à l'antique & précieuse constitution de la monarchie françoise, un pouvoir purement arbitraire.

Qu'un des privileges le plus incontestable du duché de Normandie, est qu'on ne puisse lever en icelui aucun impôt, sinon en cas d'utilité ou de nécessité urgente, & convention des gens des trois états assemblés.

Que ſi cependant ce droit de conſentir l'impôt paroît aujourd'hui réſider dans ladite cour, ce n'eſt uniquement que par proviſion, & en attendant la convention de ſes états, que la province ne ceſſera jamais de réclamer; qu'ainſi ladite cour ne peut & ne doit, en aucun temps, dépoſer ce droit conſtitutionnel, que pour le remettre à ceux même qui le lui ont confié.

Qu'une vérité fondamentale eſt *que nul officier ne puiſſe être deſtitué que par mort, réſignation libre, ou forfaiture préalablement jugée*; que cette maxime contenue dans les ordonnances de Louis XI, du mois d'octobre 1467, de Charles VIII, ſur la repréſentation des états aſſemblés à Tours en 1483, dans l'article CCXI de celle de Blois, dans l'édit de mai 1616, eſt encore plus parfaitement expliquée par l'article XV de la déclaration du 22 octobre 1648, qui veut que *l'ordonnance du mois d'octobre 1467 ſoit gardée ſelon ſa forme & teneur; & icelle interprétant & exécutant, qu'aucuns officiers des cours ſouveraines & autres, ne puiſſent être troublés ni inquiétés en exercice & fonction de leurs charges, par lettre de cachet ou autrement, en quelque forme & maniere que ce ſoit.* Qu'un avantage non moins important pour la Normandie, eſt que, gouvernée par une ſeule coutume, il n'exiſte dans ſon ſein, pour les matieres ordinaires, qu'un ſeul tribunal ſouverain, chargé de faire reſpecter ſa loi municipale, ou l'interpréter; & que cette vérité, déjà conſtante par ſon premier apperçu, a de plus été reconnue & conſacrée par le ſeigneur roi lui-même, dans ſon édit d'octobre 1774.

Que le tribunal ſouverain, la ſeule & vraie cour de juſtice du duché, dont l'exiſtence remonte au-delà même de la conquête des Normands, ne peut, dans ſa conſtitution, éprouver aucune altération légale, que par l'avis & le conſentement de ſes états; & qu'en effet Louis XII, ce prince dont la mémoire ſera à jamais chere à la nation, ne ſe permit même de porter la loi bienfaiſante qui rendit l'Echiquier ſédentaire, qu'après avoir mandé, aſſemblé pluſieurs prélats, barons, ſeigneurs, & la plus grande partie des baillis deſdits pays, avec les gens des trois états d'icelui.

Que cependant les bruits qui ſe répandent de toutes parts, & les ordres myſtérieuſement donnés au commandant & commiſſaire départi, ſemblent annoncer l'exécution très-prochaine d'un plan quelconque, plus funeſte encore aux droits de la nation, qu'à la magiſtrature; & que tout doit faire craindre que les auteurs de ces projets ſiniſtres, n'emploient juſqu'aux moyens les plus deſpotiques, pour, au moment même de leur exploſion, enchaîner la réclamation des vrais magiſtrats.

Par toutes ces conſidérations, ladite cour a arrêté qu'elle déclare d'avance nulle & illégale, 1°. toutes ſuppreſſions & deſ-

titutions arbitraires, soit entieres, soit partielles, des officiers qui la composent;

2°. Toute atteinte portée, de quelque maniere que ce soit, à son droit de vérifier la loi, & à celui de consentir l'impôt; à moins que ce droit de consentir ne soit restitué aux gens des trois états de la province assemblés, ainsi que ladite cour l'a très-itérativement demandé;

3°. Toute division qu'on tenteroit de faire d'icelle, ainsi que toute érection de tribunaux souverains dans la province, pour les matieres ordinaires; enfin, & généralement toute transcription qui pourroit être faite sur ses registres, sans avoir été précédée d'une délibération libre.

A, au surplus, déclaré, ladite cour, qu'elle ne cessera de regarder les présidents, conseillers & gens du roi en icelle, comme ses seuls & vrais membres; qu'elle proteste contre tout ce qui, tant en sa présence qu'en son absence, pourroit être fait de contraire à la constitution de la monarchie, aux intérêts des peuples, aux privileges de la province & aux droits des magistrats; & qu'elle en appelle au seigneur roi lui-même mieux informé, & à la nation assemblée; & vu que tous les officiers de justice de la province n'ont, en aucun temps, cessé de donner des preuves éclatantes de leur respect pour les lois, de leur zele pour le bien public, & de leur attachement à la magistrature, enjoint ladite cour au procureur général de faire imprimer, dans ce jour, le présent arrêté, & de l'envoyer incontinent après à tous les bailliages & siéges du ressort, pour y être enregistré suivant la forme ordinaire.

Par la cour. *Signé*, BRÉANT.

BRETAGNE.

Du 7 Mai 1788.

LA cour, chambres assemblées, considérant qu'elle est de plus en plus menacée des coups d'autorité qui ont été l'objet de l'arrêté du 5 de ce mois [1], par lequel elle a déclaré nul & illégal tout ce qui pourroit être fait de contraire à la liberté de l'enregistrement:

Qu'elle peut craindre, après les transcriptions illégales qu'elle a prévues, de se trouver privée de la liberté nécessaire pour réclamer l'exécution de la loi:

Que ses registres peuvent être violés; qu'on peut en effacer les

[1] *Imprimé récemment dans le même format que le présent Recueil, avec les premieres protestations des Etats de Bretagne.*

traces de sa protestation ; qu'aucuns édits & déclarations, transcrits d'autorité sur ses regiſtres, peuvent être enſuite envoyés dans les tribunaux du reſſort, & induire les juges en erreur ſur la validité des enregiſtrements :

Que les magiſtrats doivent compte au roi & à la nation, des démarches qu'ils ſont obligés de faire pour le maintien des lois qui aſſurent la ſtabilité du trône & de la conſtitution :

Par toutes ces conſidérations, LA COUR, en déclarant d'avance & de rechef nul & illégal tout ce qui pourroit être fait ſans délibération & vérification libre, a ordonné & ordonne que ledit arrêté du 5 de ce mois, enſemble le préſent, ſeront, à la diligence du procureur-général du roi, imprimés dans les vingt-quatre heures, & envoyés dans tous les ſiéges du reſſort ; enjoint audit procureur-général du roi d'en certifier la cour, vendredi 9 de ce mois.

Extrait des regiſtres de Parlement. Signé, BURET.

ARRÊTÉ du Parlement de Bretagne, du Vendredi 9 Mai 1788.

LA COUR, inſtruite, par le bruit public, que deux magiſtrats du parlement de Paris viennent d'être enlevés, à main armée, au milieu de l'aſſemblée des chambres ;

Egalement inſtruite de l'entrée illégale, faite le jour d'hier par deux commiſſaires du roi, à la chambre des comptes de cette province.

Conſidérant ladite cour, qu'au moment où le public annonce que toutes les cours ſouveraines du Royaume ſont peut-être diſperſées, & qu'elle ne ſemble devoir elle-même ſon exiſtence qu'aux vœux réunis des repréſentants de la nation, & de tous les ordres des citoyens, qui ont ſuſpendu juſqu'ici les coups qui ſont prêts à la frapper ;

Qu'elle ne peut faire un plus noble emploi des derniers inſtants qui lui reſtent peut-être, qu'en les conſacrant à réclamer, avec toute la nation, les magiſtrats qui ſe ſont dévoués pour la patrie.

Que, par un attentat dont il n'exiſta jamais d'exemple, que dans ces temps de trouble & d'anarchie où l'autorité royale étoit méconnue, deux magiſtrats (*MM. Guélard & Duval de Prémeſnil*) inquiétés d'abord dans leurs propres maiſons, ont été arrachés du ſanctuaire de la juſtice, où ils devoient trouver un aſile inviolable.

Que l'aſſemblée auguſte des pairs du royaume n'a pu en impoſer à l'aveugle agent des ordres ſurpris à l'autorité ; qu'il a

enlevé ces magiſtrats, pour les conduire auſſi-tôt dans des priſons d'état (1).

Conſidérant, ladite cour, qu'un devoir plus impérieux encore, l'honneur & la conſcience, ne lui permet plus dans ce moment de laiſſer ignorer au ſeigneur roi quels ſont les auteurs des déſordres qui alarment la nation.

Que ce même devoir, qui preſcrit aux magiſtrats d'éclairer la religion du ſouverain, leur preſcrit encore de lui dénoncer, de dénoncer à la nation ceux qui, depuis l'aſſemblée des notables, n'ont ceſſé d'ébranler la conſtitution monarchique; ceux qui ont oſé perſuader au ſeigneur roi de ſubſtituer, dans une ſéance ſolemnelle, une apparence trompeuſe à la réalité des formes, un acte du pouvoir le plus abſolu au réſultat d'une délibération libre; ceux qui ont fait à un prince du ſang, & à des magiſtrats un crime de leur opinion; ceux qui ont induit le ſouverain à adopter, contre les ſentiments de ſon propre cœur, les principes du gouvernement arbitraire; ceux qui ont voulu concentrer en eux-mêmes une autorité qui n'appartient qu'aux lois; ceux qui ont rendu ſuſpect le zele des magiſtrats, & calomnié leurs vues; ceux qui, perſiſtant dans des principes antimonarchiques, annoncés avec ſcandale, ont perſuadé au monarque d'écarter toutes repréſentations; celui-là, ſur-tout, qui, chargé par le devoir de ſa place de maintenir la légiſlation, a ouvertement méconnu toutes les maximes de la monarchie, & oſé perſuader au ſouverain que ſa volonté étoit au-deſſus de toutes les lois; celui qui, élevé dans le ſein de la magiſtrature, en eſt devenu l'oppreſſeur; celui enfin qu'on a vu avancer les principes les plus inconſtitutionnels, en préſence de ſon ſouverain, & dans le tribunal même où il avoit juré d'être fidele à la loi.

Par toutes ces conſidérations, la cour, perſiſtant dans ſes précédentes proteſtations, arrêts & arrêtés, déclare qu'elle ne peut ceſſer de réclamer contre toutes les atteintes qui pourroient être portées aux droits de la nation, aux droits, franchiſes & libertés de la province, à la formation de ſes tribunaux, à la ſûreté perſonnelle des membres qui les compoſent, à la loi de l'enrégiſtrement; qu'elle doit repréſenter au ſeigneur roi que l'aſſemblée générale de la nation eſt déſormais le ſeul remede aux maux dont elle eſt accablée : Ordonne ladite cour que le préſent arrêté ſera envoyé au ſeigneur roi, comme un gage authentique de ſon attachement aux lois, de ſa fidélité & de ſon amour pour la perſonne ſacrée de ſa majeſté.

Fait en parlement, toutes les chambres aſſemblées. A Rennes, le 9 mai 1788. *Signé*, BURET.

(1) *Le ſieur d'Agoult a commandé les troupes qui ont inveſti le palais, & c'eſt lui qui a enlevé ces deux magiſtrats patriotes.*

De Bretagne, 24 Mai.

LE lundi 19 mai, M. de Thiars a écrit au doyen de la nobleſſe, & lui a marqué que le roi ayant annoncé qu'il recevroit de la part des commiſſaires & des députés des états, les repréſentations légales qui lui ſeroient faites, S. M. défendoit aux gentilshommes, ſous peine de déſobéiſſance, de faire aucune aſſemblée, ni aucun acte contraire à ſes volontés.

Le mardi 20, les gentilshommes venus, le doyen à leur tête, ſe ſont rendus chez M. de Thiars.

Le doyen, portant la parole, a dit à M. de Thiars :

« J'ai fait part de votre lettre aux gentilshommes qui ſont, dans » ce moment, à Rennes. Incapables de déſavouer aucunes de » leurs démarches, ils me chargent de vous remettre une copie » de la déclaration par laquelle ils regardent comme infames, » &c. ».

« Cette déclaration, dictée par le dévouement des gentilshommes Bretons aux vrais intérêts de S. M. & à ceux de la province, loin d'être illégale, n'a eu d'autre objet que le maintien de l'ordre légal en Bretagne, eſſentiellement lié à notre conſtitution, patrimoine ſacré, à la garde duquel les gentilshommes Bretons ne ceſſeront de veiller, & qu'ils doivent conſerver dans toute leur intégrité ».

« Les actes de violence qu'on s'eſt permis d'exercer contre la magiſtrature, ces actes deſtructifs des lois, ces actes ſeuls ſont illégaux, & non pas ceux que commandent le bien public & l'amour de la patrie ».

« La déclaration des gentilshommes Bretons, au ſurplus, eſt conforme aux intentions du roi. Il veut que nos droits ſoient reſpectés ; nous ne ſongeons qu'à les défendre ».

« Sa Majeſté ne doit jamais craindre, Monſieur, que les gentilshommes Bretons ſe raſſemblent. Réunis ou ſéparés, ils ont donné, dans tous les temps, des preuves éclatantes de leur zele & de leur fidélité ».

« Puiſſe S. M., Monſieur, éclairée ſur les dangers dont l'état eſt menacé, ſe hâter de rétablir la tranquillité publique, & de faire renaître la confiance pour les maintenir à jamais »!

« Puiſſe-t-elle faire ſupporter à ceux qui l'ont auſſi cruellement trompée, tout le poids de ſon indignation » !

« La nation applaudira à cet acte de juſtice, digne d'un roi qui veut faire le bonheur de ſes ſujets ».

Après le diſcours du doyen, un gentilhomme (M. le chevalier de Guerre) a développé les motifs de la conduite de l'ordre de la nobleſſe.

M. de Thiars a répondu qu'il feroit connoître au roi le vœu qui

venoit de lui être exprimé, à moins qu'on ne préférât de le consigner par écrit, & de le signer.

En conséquence, la noblesse s'occupe des représentations qu'elle doit faire au roi. Elle a dit à M. de Thiars, par acclamation, qu'elle signeroit cet arrêté de son sang.

Le même jour, le Présidial a pris un arrêté fort bien fait, par lequel, persistant dans ses premieres protestations, il déclare nulles & illégales toutes transcriptions qui seroient faites d'édits non librement vérifiés.

NANCI.

EXTRAIT des Registres des Délibérations du Parlement. Ce jour 7 Mai 1788.

LA COUR, les chambres assemblées, informée que le commandant pour le roi dans la province, & le commissaire départi de la généralité, doivent se rendre en la cour le jour de demain, chargés de lui intimer les ordres dont ils sont porteurs;

Considérant que, déjà prévenue par la rumeur publique des événements qui sont sur le point de se réaliser, elle s'étoit occupée, dès le premier de ce mois, des mesures qui lui ont été inspirées par son zele & son dévouement pour le maintien des vrais intérêts du roi, inséparables de ceux de son peuple.

Que les coups d'autorité, dont la magistrature est menacée, ne peuvent avoir d'autre objet que d'anéantir la liberté civile, & d'élever le pouvoir arbitraire sur les ruines de la monarchie.

Que les lois fondamentales qui la constituent, assurent & protegent essentiellement le droit individuel de la propriété de chaque citoyen, & ce droit national (qui n'est que la conséquence du premier) de ne pouvoir être imposé à volonté, arbitrairement, & sans le concours des formes antiques & inviolables, inhérentes à la constitution de l'état.

Que la libre vérification des lois émanées de la volonté du monarque, étant, dans l'état actuel de la monarchie, le seul moyen légal de maintenir sa constitution, en assurant la conformité de ces lois avec les lois fondamentales de l'état en général, ainsi qu'avec les privileges & capitulations des provinces en particulier, cette forme se trouve essentiellement liée à cette constitution même, & ne peut ainsi recevoir aucune altération, soit dans sa nature, soit dans son exercice, sans le consentement

& le concours de la nation, à laquelle les cours en sont comptables, comme d'un dépôt qu'elles ont reçu d'elles.

Déclare qu'elle persiste aux protestations portées par son arrêté du premier du courant.

Déclare en outre, au nom de tous & de chacun de ses membres, renouveler entre les mains du roi & en la présence de la nation, le serment de remplir fidellement & de tout leur pouvoir les fonctions annexées aux offices dont ils sont pourvus en ladite cour, d'en conserver le dépôt dans toute son intégrité; & de n'en consentir le démembrement par aucunes démarches ni aveu de leur part; mais de les employer sans relâche à rappeler & maintenir les vrais principes de la Monarchie, avec le zele que leur inspire leur dévouement à la personne sacrée du roi & aux droits du peuple. Qu'ils n'entendent prendre place dans aucun tribunal qu'on prétendroit substituer à la cour; & revêtir d'une partie de ses fonctions, lesquelles ne peuvent être divisées sans l'aveu de la nation.

Déclare unanimement que ces sentiments ne cesseront d'animer tous & chacun de ses membres; qu'ils emploieront constamment tous leurs efforts pour les maintenir; qu'ils se dévouent irrévocablement à tous les sacrifices que cette résolution inaltérable peut entraîner; que dans quelques circonstances qu'ils puissent se trouver, réunis ou séparés, elle sera toujours la regle de leurs délibérations & de leur conduite.

Déclare enfin ne prendre aucune part à tout ce qui pourroit être fait en sa présence, sans qu'il en ait été par elle librement délibéré; & désavouer toute publication qui pourroit être faite sous son nom, comme émanée de son autorité.

Ordonne que le présent arrêté, ensemble celui du premier du courant, seront imprimés à la diligence du procureur-général du roi, & par lui envoyés dans tous les bailliages & siéges ressortissants nuement à la cour, pour y être lus, publiés & registrés, duquel envoi le procureur-général certifiera la cour dans le jour.

FAIT & arrêté en parlement, les chambres assemblées. A Nanci, ledit jour 7 mai 1788.

Collationné, BEURARD.

EXTRAIT *des Registres des Délibérations du Parlement, du 1er Mai 1788.*

CE jour, la cour délibérant sur ce qui est annoncé par la rumeur publique, au sujet des ordres adressés aux commandants des diverses provinces, & dont l'exécution pourroit être contraire aux droits de la nation en général, & aux intérêts particuliers des peuples de son ressort.

A déclaré & déclare protester contre tout ce qui pourroit

être

être fait attentatoirement à la liberté des suffrages, en vertu de lettres closes, ou autres ordres qui ne lui auroient été adressés pour être vérifiés dans la forme ordinaire.

Proteste aussi contre toute transcription qui pourroit être faite sur ses registres, sans délibération libre & préalable de sa part; ainsi que contre l'exécution de toutes lois, édits & déclarations qui n'auroient pas été par elle dûment & librement vérifiés :

Contre toutes déclarations, suffrages ou consentement qui pourroient être exigés ou surpris, soit de la compagnie en corps, soit d'aucun de ses membres en particulier, sur aucun objet dont il ne lui auroit été libre de délibérer préalablement, sans contrainte, & hors la présence de toute personne étrangere au corps de la cour.

Et enfin contre toute innovation qui pourroit porter atteinte à la constitution de la monarchie, aux droits de la nation & aux intérêts des peuples de cette province.

FAIT en parlement à Nanci, les jour & an ci-devant dits.

Collationné, BEURARD.

CE jour, 8 mai 1788, la COUR, toutes les Chambres assemblées pour attendre les Commissaires du Roi, qui ont demandé, de la part de Sa Majesté, d'entrer & prendre place au Parlement, & avant l'arrivée desdits Commissaires, délibérant sur le parti à prendre, si la liberté des opinions lui étoit interdite, a arrêté que M. le Premier Président seroit tenu & obligé de notifier auxdits Commissaires les actes de protestations contenus dans ses arrêtés des 1 & 7 de ce mois; laquelle notification sera faite en ces termes :

PROTESTATIONS du Parlement de Nanci, renouvelées & notifiées à MM. les Commissaires du Roi, à la Séance du 8 Mai.

Après le sixieme enregistrement prononcé d'autorité par M. de la Porte, M. le Premier Président s'adressant à M. le marquis de Choiseuil, & à mondit sieur de la Porte, a dit :

MESSIEURS,

IL ne nous a pas été permis de donner nos opinions, toutes especes de délibérations nous sont interdites; c'est sans avoir entendu les ministres de la loi, qu'on débute par les contraindre; la force seule est substituée à la sanction légale.

Et cependant le lieu même du sanctuaire de la justice, qu'on choisit pour exercer ces voies purement de fait, le genre de transcription qui va s'opérer sur les registres du Parlement, tous ces efforts pour faire supposer un enregistrement, prouvent qu'on en sent la nécessité impérieuse, & qu'au moins on reconnoît encore les anciens principes constitutifs du gouvernement ; mais on semble n'avouer l'existence de ces principes indubitables, que pour les rendre absolument illusoires. On n'appelle les magistrats que pour être les témoins passifs de l'usage du pouvoir le plus absolu : & par là leur présence devient aussi vaine qu'involontaire, pour des actes auxquels ils ne peuvent prendre d'autre part que celle de réclamer sans cesse contre leur illégalité.

La cour, toujours aussi franche dans ses démarches, que fidelle à ses devoirs, m'a ordonné de ne pas vous laisser ignorer, MM., que par ses arrêtés du 1 & du 7 de ce mois, elle a protesté & proteste contre tout ce qui se passe en la présente séance.

BOURGOGNE.

PROTESTATIONS des Présidents & Conseillers du Parlement de Dijon, qui se sont trouvés en ladite Ville, le 9 mai 1788.

NOUS, soussignés, présidents & conseillers au parlement de Dijon, tant pour nous, que nos confreres absents, instruits par les lettres closes en date du 1er mai 1788, qui nous ont été remises par les ordres du roi, à l'effet de nous assembler au lieu ordinaire des séances, quoique le parlement soit en temps de vacation ; que le marquis de Gouvernet, commandant de la province, & le sieur de Bacquencour, conseiller d'état, sont porteurs d'ordres couverts d'un voile impénétrable, & qui, par cela même, ne peuvent qu'inspirer les plus vives inquiétudes sur ce qu'ils renferment, sur-tout si l'on considere les coups d'autorité multipliés, dont de fideles magistrats viennent d'être les victimes ; pour avoir rempli leurs fonctions avec zele & fermeté ; craignant que, par une suite du systême illégal que les ministres veulent substituer aux lois, la force nous réduise à l'impuissance de faire transcrire nos protestations sur le registre du parlement ; avons cru qu'il étoit de notre devoir de rédiger le présent acte, par lequel nous protestons contre tout

ce qui pourroit ſe faire à la ſéance à laquelle doivent aſſiſter leſdits ſieurs de Gouvernet & de Bacquencour, de contraire à l'intérêt du roi, aux droits de la nation, à la liberté individuelle des citoyens, aux privileges particuliers de cette province, à l'honneur, à la dignité de la magiſtrature, & à ſon inamovibilité ; proteſtant de nullité contre toute tranſcription qui pourroit être faite par leſdits porteurs d'ordres, d'aucuns édits, lettres-patentes ou déclarations, qui n'auroient pas été vérifiés librement en la cour ; déclarons unanimement que nous nous croyons obligés par ferment, dans le cas où il nous feroit propoſé quelque acte qui pût, en quoi que ce ſoit, porter atteinte aux lois conſtitutives de la monarchie & aux privileges de cette province, de ne participer en rien à de pareils actes ; de ne remplir, ſoit en corps, ſoit en particulier, aucunes fonctions qui pourroient en être la ſuite, ni de prendre place dans aucune compagnie ou tribunal qui ne ſoit pas la cour elle-même, composée des mêmes perſonnes, & revêtue des mêmes droits : Et tous ont ſigné.

PROTESTATIONS pour les Etats de Bourgogne.

JE, ſouſſigné, Ferdinand-Alphonſe-Honoré, marquis de Digoine, chevalier de l'ordre de St-Lazare, membre de la chambre de la nobleſſe des états de Bourgogne, & premier alcade de cet ordre pour la préſente triennalité ; obligé, par mon ſerment, à veiller à ce que les privileges de la province ne ſoient pas violés pendant le cours de mon alcalat.

Conſidérant que celui qui défend de traduire un Bourguignon hors de ſa juridiction, eſt manifeſtement détruit par la décompoſition du parlement, qui n'eſt plus celui demandé par les états, & accordé par le roi Louis XI. Que les grands bailliages ſont auſſi contraires à ce privilege, puiſqu'ils appellent en dernier reſſort les particuliers à d'autres cours que celle établie à Dijon par ledit ſeigneur roi Louis XI.

Conſidérant encore que l'enregiſtrement de toutes lois & de tous impôts concernant la Bourgogne, ne peut avoir lieu qu'après qu'ils ont été conſentis par les trois ordres de la Province, & ne peut être formé que par le parlement de Bourgogne, tel qu'il a été créé à la demande des états ; & que donner l'enregiſtrement à d'autres cours, c'eſt auſſi traduire le Bourguignon hors de ſon reſſort, & enfreindre ſes privileges. Conſidérant que s'il étoit vrai qu'il fût néceſſaire de faire des réformes, tant dans la conſtitution du parlement, que dans celle de la chambre des comptes, établies par nos ducs, & tenant eſſentiellement à celle

de la province, ainſi que dans toutes autres cours, leſdites réformes ne pourroient être faites que du conſentement des états aſſemblés, & après qu'ils en auroient peſé, dans leur ſageſſe, la néceſſité. Conſidérant que tout enregiſtrement fait d'autorité par des commiſſaires départis, ſur les regiſtres du parlement, eſt nul par le fait, parce que s'il appartient au roi de faire des lois, ce ne peut être qu'au parlement, à qui la nation a confié ſes pouvoirs pendant qu'elle n'eſt point aſſemblée, qu'il appartient de les enregiſtrer & de les promulguer. Conſidérant que, d'après mon ſerment lors de ma réception à la place de premier alcade de la nobleſſe, mon ſilence deviendroit un crime d'autant plus grand, que les miniſtres qui ſe ſervent de l'autorité du roi, pour détruire l'antique conſtitution françoiſe, pourroient faire regarder ce ſilence comme un conſentement & un applaudiſſement tacite de leur beſogne, de la part de la premiere province du royaume; & qu'il ne reſte plus d'autre eſpoir à la nation, que celui de détromper ſon ſouverain par une réclamation générale contre le nouveau régime qu'on veut l'engager d'introduire.

Moi, premier alcade de la nobleſſe, & au nom de ladite nobleſſe de la province de Bourgogne, proteſte contre toute eſpece de changement qu'on voudroit introduire dans la province; déclare ne pouvoir reconnoître d'autres tribunaux, ſoit pour l'enregiſtrement, ſoit pour rendre la juſtice, apurer les comptes, &c., que ceux qui exiſtoient lors de la réunion de la Bourgogne à la couronne de France, ou qui ont été accordés par le roi à la demande des états, & compoſés comme ils l'étoient pour lors, avec les mêmes prérogatives & privileges qui leur ont été donnés, ſoit par la capitulation de la province, ſoit par les lettres-patentes de leur inſtitution, conformes aux décrets de demande des états. Déclare en outre proteſter contre toute cour à qui l'enregiſtrement ſeroit commis, qui ne ſeroit pas la cour de parlement ſéante à Dijon, & compoſée comme elle l'étoit avant le 10 mai dernier, & contre toutes perſonnes qui s'ingéreroient de repréſenter, quelque part que ce ſoit, les députés de la Province, qui ne peuvent être nommés que par les états aſſemblés; déclarant regarder comme nul & non avenu tout ce qui s'eſt paſſé le ſuſdit jour 10 de mai, & tout ce qui s'en eſt enſuivi & pourra s'enſuivre, juſqu'à ce que les états de la province aient été aſſemblés, pour juger de la néceſſité deſdits changements.

Et comme il doit déjà exiſter une proteſtation en date du 17 mai dernier, ſignée de moi & envoyée au greffe des états, pour y être dépoſée, je déclare que celle-ci eſt le développement de la précédente, que le temps ne m'a pas permis d'étendre; ayant cru de mon devoir de ne pas en perdre, pour empêcher, s'il eſt poſſible, qu'il ne ſoit donné arteinte aux privileges de la province, dont la garde m'eſt confiée; deſirant que celle-ci,

plus motivée, soit déposée chez un officier public, & que copie en forme en soit remise aux greffes des états & de toutes les cours séantes à Dijon & dans toute la province, ainsi qu'à tous particuliers qui en requerront, afin que personne ne puisse en ignorer; & que de plus une copie soit annexée aux protestations formées par la noblesse de Dijon, à laquelle je me joins en tout ce qui ne seroit pas contenu en l'acte ci-dessus. En foi de quoi je l'ai signé & scellé de mes armes. Au château de Crangeat, ce 20 mai 1788. L'original est signé, F. A. H. marquis de Digoine, premier alcade de la noblesse, & cacheté du sceau de ses armes, & déposé au greffe des états & chez un officier public.

TOULOUSE.

Parlement de Toulouse, 3 Mai 1788.

NOUS, officiers du parlement de Toulouse, desirant mettre dans notre conduite la même uniformité qui regne dans nos principes, promettons mutuellement sur notre honneur, de ne jamais nous prêter à aucune opération qui tende à dégrader le parlement, en lui ôtant quelqu'une des fonctions qui lui appartienne essentiellement, notamment la vérification & l'enregistrement des lois du royaume.

ARRÊTÉS du Parlement de Toulouse, du 13 Mai 1788.

CE jour, la cour, toutes les chambres extraordinairement assemblées; considérant, d'une part, que depuis que le sieur comte de Périgord, commandant en Languedoc, l'a forcée de sortir du palais, il ne lui a plus été possible d'y rentrer pour délibérer sur les transcriptions faites à main armée sur les régistres d'icelle par ledit comte de Périgord & le sieur de Cipiere; qu'elle ne peut même prévoir quand est-ce qu'elle sera réintégrée dans le lieu ordinaire de ses séances; considérant, d'autre part, que la situation critique où se trouve le royaume, lui impose l'obligation d'empêcher, par tous les moyens qui seront en son pouvoir, la subversion totale de l'ordre civil & de la constitution de la monarchie.

Ladite cour a arrêté que, conformément à ce qui a été pratiqué par elle dans les cas de nécessité, elle s'assemblera par-

tout où elle trouvera sa commodité, sa sûreté & le secret de ses délibérations.

Dudit jour.

La cour, les chambres assemblées, délibérant sur les transcriptions dans ses registres, faites à main armée par le sieur comte de Périgord, commandant en chef en Languedoc, & le sieur de Cipiere, conseiller d'état, porteurs des ordres du roi, pendant la séance qui a duré depuis les huit heures du matin, du huit mai présent mois, jusqu'à cinq heures du matin du lendemain, a ordonné qu'il sera dressé procès-verbal de ladite séance.

Dudit jour.

La cour, les chambres extraordinairement assemblées, vu ce qui résulte du procès-verbal dressé par son ordre de ce qui s'est passé dans la séance, commencée le huit mai présent mois à huit heures du matin, & finie le lendemain matin à cinq heures, concernant les transcriptions dans ses regiftres, faites à main armée par le sieur comte de Perigord, commandant en chef en Languedoc, d'aucuns édits, ordonnances & déclarations du roi.

Ladite cour, eue délibération, a donné acte au procureur-général du roi des oppositions, protestations & réservations par lui faites envers lesdits édits, ordonnances & déclarations.

Et considérant que si ces édits, ordonnances & déclarations pouvoient être regardés comme des lois, ils opéreroient la subversion totale de la constitution françoise; que l'ancienne hiérarchie des tribunaux seroit détruite; que les cours de parlement verroient audessus d'elles une autre cour, ce qui n'a point d'exemple dans l'histoire en aucun temps de la monarchie; qu'elles ne seroient plus la cour suprême de France, & n'auroient plus le roi pour chef immédiat; qu'elles n'auroient plus le dépôt des lois ni l'importante fonction de vérifier, avec autant de liberté que de sollicitude, les lois nouvelles, & d'en écarter, par une constante réclamation, toutes dispositions contraires aux droits des peuples ou au systême & à l'esprit des lois premieres & constitutives.

Qu'en particulier, la constitution de la province de Languedoc seroit essentiellement altérée, puisque cette province « a » droit d'avoir parlement, où toutes causes, tant civiles que » criminelles, doivent être jugées (1).

Que la loi de l'inamovibilité des offices seroit enfreinte, cette loi sur laquelle reposent les plus grands intérêts des citoyens, & l'intégrité de la justice qui leur est due.

Que le droit de propriété seroit violé envers les magistrats

(1) « *Ordonnance donnée à Tours au mois de mars 1483; d'Es-* » *corbiac, titre 27, chap. 2,*

que l'on a feint de conserver, comme à l'égard de ceux dont les titres sont déclarés éteints, &, par une entreprise encore plus étonnante, envers toute la noblesse de France, puisque les justices seigneuriales demeureroient comme anéanties.

Que pour mettre le comble à ce désordre extrême, la justice a été tout d'un coup enlevée de ce vaste royaume ; que vingt-quatre millions de citoyens sont privés pour un temps indéfini de tout secours contre la violence ou la mauvaise foi, & réduits pour toute ressource à leurs forces inviduelles.

Que dans un tel bouleversement, (que la prudence auroit réprouvé, par cela seul qu'il est immense & subit) il est impossible de retrouver cet esprit de sagesse, de justice & de bienfaisance qui caractérise ledit seigneur roi, & dont ses peuples ont recueilli tant de preuves avec l'enthousiasme de la reconnoissance & de l'amour.

Qu'on n'y peut reconnoître que les vues imprudentes de quelques ministres jaloux d'un pouvoir qu'ils veulent exercer sans obstacle.

Que l'avantage de n'avoir à faire enregistrer les lois nouvelles, & principalement les impôts, que dans une seule cour placée sous l'influence immédiate de la munificence du prince ou de son courroux, leur offriroit sans doute de grandes facilités pour le succès de leurs desseins.

Mais qu'il est étonnant, & presque inconcevable, que cet avantage du moment leur ait fermé les yeux sur le danger d'une institution qui, pour peu qu'on y réfléchisse, paroîtra bien plus propre à faire dégénérer, dans des temps de trouble ou de minorité, la constitution en aristocratie, que les prétendus efforts, toujours désunis & incohérents de plusieurs compagnies, composées d'un grand nombre d'officiers, & séparées par de grandes distances.

Que les parlements ont été chargés par la nation elle-même, de la conservation de ses intérêts & du maintien de ses droits, lorsqu'elle ne feroit point assemblée (1). Qu'ils manqueroient à l'engagement sacré qui résulte de cet honorable mandat, à la foi des serments, à l'inviolable fidélité qu'ils doivent audit seigneur roi, s'ils paroissoient autoriser, ne fût-ce que par leur silence, un plan désastreux, dont le moindre vice seroit d'avoir été inspiré par cet esprit d'innovation, qui est si contraire à la stabilité des empires.

Par toutes ces considérations, la cour a arrêté qu'il sera fait au roi de très-humbles & très-respectueuses remontrances, pour le supplier de retirer les édits, ordonnances & déclarations, dont la transcription a été faite à main armée sur ses registres par le sieur comte de Perigord ; & cependant ladite

(1) *Mémoires du duc de Nevers, Paris 1665, tom. 1, pag. 444.*

cour, en persistant dans ses protestations & dans son arrêté du 3 de ce mois, a déclaré & déclare ladite transcription nulle & illégale, & les édits, ordonnances & déclarations, ainsi enregistrées, incapables de produire aucun effet.

A déclaré, en outre, qu'aucune violence, aucun péril ne pourront jamais l'empêcher de professer, de publier & de maintenir les maximes fondamentales de la constitution, maximes tutélaires du peuple françois, & d'un plus grand intérêt peut-être pour ses rois que pour lui-même.

Et qu'enfin elle gardera inviolablement le dépôt qu'elle a reçu de la nation, jusqu'à ce que les états généraux aient jugé à propos de le retirer, pour le remettre en des mains qui pourroient leur paroître plus sûres, mais qui ne seroient pas plus fidelles.

A été arrêté, de plus, qu'attendu les circonstances, il sera fait deux minutes originales du présent arrêté; & que lesdites minutes seront déposées dans tels lieux sûrs qui seront avisés par la cour, jusqu'à ce qu'il plaise audit seigneur roi de réintégrer la cour dans la possession de ses greffes & des dépôts de ses délibérations.

Signé, CAMBON.

Collationné, TRINQUECOSTES.

Nota. M. le procureur-général au parlement de Toulouse, a refusé constamment de faire l'envoi des nouveaux édits & ordonnances dans les bailliages & sénéchaussées de la province; & cela malgré deux lettres de cachet qu'il a reçues pour le lui enjoindre.

MONTPELLIER.

ARRÊT de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, qui, sans s'arrêter à l'Ordonnance des Commissaires du Roi, & des Etats, du 30 Janvier dernier, fait défenses de la mettre à exécution, à peine d'enquis.

Du 11 Mars 1788.

LEs chambres & semestres assemblés en exécution de l'arrêté pris par la cour le 8 courant:

Les gens du roi mandés, & ouïs en leur conclusions;

Vu

Vu la copie imprimée de l'ordonnance des commiſſaires du roi & des états, du 30 janvier dernier ; les arrêtés faits dans l'aſſemblée des chambres, le 8 de ce mois :

La cour, fondée ſur cette maxime, qu'aucune levée des deniers ne peut être faite en Languedoc, ainſi que dans le reſte du royaume, que par la volonté du roi, légalement exprimée & manifeſtée :

Conſidérant que ladite ordonnance bleſſe directement la loi ſacrée de la vérification & de l'enregiſtrement dans les cours, en ce qu'elle prépare l'exécution d'un Edit qui n'eſt revêtu d'aucun caractere légal, & qu'elle tend à dépouiller les cours ſouveraines du droit eſſentiel, de faire connoître aux peuples de leur reſſort la volonté expreſſe de Sa Majeſté.

Conſidérant encore que ladite ordonnance tend à introduire dans la province un régime qui détruiroit les avantages que l'on doit attendre des formes de l'abonnement.

La cour, ſans s'arrêter à ladite ordonnance, a fait & fait défenſes aux maires, conſuls & autres adminiſtrateurs des villes & communautés de ſon reſſort, de la mettre en exécution, à peine d'enquis ; ordonne qu'à la diligence du procureur-général du roi, copies collationnées du préſent arrêt, ſeront envoyées aux juges de l'impoſition, & qu'à celle des ſubſtituts du procureur-général, il ſera ſignifié aux maires, conſuls & adminiſtrateurs des villes & communautés du reſſort de la cour ; comme auſſi, ordonne que des contraventions au préſent arrêt, il ſera informé dans la ville de Montpellier par-devant le ſieur Vaſſal, conſeiller, qu'elle a commis & commet à cet effet, & dans les autres villes & communautés, par-devant le juge de l'impoſition ; ordonne encore que le préſent arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché partout où beſoin ſera : enjoint au procureur-général de certifier la cour dans le mois, de ſes diligences pour l'entiere exécution du préſent arrêt.

Fait le onzieme jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt huit.

Collationné, ATGER, greffier.

Du 18 Avril 1788.

LES chambres & ſemeſtres aſſemblés, les gens du roi, appelés & préſents, ouïs comme en leurs concluſions :

La cour, témoin de l'alarme qu'a répandue dans le public l'affiche multipliée juſqu'au ſcandale, dans toutes les rues & carrefours de cette ville, & appoſée avec une affectation criminelle ſur la porte extérieure du palais, d'un arrêt du conſeil du 5 du préſent mois, qui ſupprime un imprimé, ſans nom

d'imprimeur, ayant pour titre : *Très-humbles & très-respectueuses remontrances de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, sur l'édit du mois d'octobre dernier, portant prorogation du second vingtieme, pendant les années* 1791 *&* 1792 ; ledit écrit commençant par ces mots : *il est difficile dans les circonstances où nous sommes* ; & finissant par ceux ci : *& nous donner des jours de paix & de prospérité*, comme contenant des assertions & des imputations fausses & calomnieuses.

Considérant que les remontrances que la cour s'est vue forcée d'adresser à Sa Majesté, le 26 février dernier, sur l'édit du mois d'octobre 1787, ne présentent que des objets essentiels au bien public ; & que la réponse de Sa Majesté, consignée dans la lettre de son garde des sceaux, en date du 7 du courant, ne contient aucun des reproches énoncés dans ledit arrêt du conseil.

Considérant que, quel que soit l'objet des remontrances que les cours adressent au roi, ce seroit un attentat au droit public du royaume, de soulever le voile qui doit couvrir cette correspondance entre le souverain qui écoute avec bonté, & les cours qui s'expliquent avec confiance.

Considérant que, si pressée par son devoir & par l'intérêt des peuples, ladite cour avoit découvert à Sa Majesté des abus qu'elle auroit reconnus dans l'administration de cette province, les gens des trois-états, pénétrés des mêmes sentiments, animés du même zele, auroient sans doute pensé qu'il étoit de leur honneur de dissiper, par une discussion contradictoire, des erreurs accréditées, ou de réformer des abus échappés à leur vigilance ; mais que, dans aucun cas, ils n'eussent tenté de surprendre l'autorité, pour rendre sans effet des réclamations dictées par la conscience, & que la violence ne peut détruire.

Considérant enfin qu'il est de son devoir de faire cesser le trouble porté à l'ordre public, par des gens mal avisés, mal intentionnés, contre lesquels la cour se réserve d'informer s'il y a lieu ; & qu'il est urgent d'éclairer les peuples de son ressort, sur les inductions qu'on pourroit tirer du titre dudit écrit supprimé, & des qualifications insérées dans ledit arrêt du conseil.

La cour a déclaré & déclare que ledit arrêt du conseil, & les qualifications y énoncées, ne sont ni ne peuvent être relatives aux remontrances adressées par la Cour à Sa Majesté, le 26 février dernier.

A ordonné & ordonne que le présent arrêt sera imprimé, pour, à la diligence du procureur-général du roi, être lu, publié & affiché, tant dans cette ville, que dans les autres villes & communautés du ressort de la cour ; desquelles lectures, publications & affiches, le procureur-général sera tenu de certifier la cour dans quinzaine.

Fait à Montpellier le dix-huitieme avril mil sept cent quatre-vingt huit. *Monsieur VASSAL, Rapporteur.*

Du 30 Avril 1788.

Qui maintient les dispositions de son Arrêt du 11 Mars dernier.

La Cour, les chambres & semestres assemblés, vu la copie de l'arrêt du conseil du 5 de ce mois, & la signification mise au bas d'icelle, faite le 16 du courant, par Roussel, huissier au conseil, à Pralon, Greffier en la cour: les gens du roi ouïs en leurs conclusions: eux retirés,

La cour, considérant qu'elle ne peut reconnoître la volonté du roi dans des arrêts du conseil, non-revêtus de Lettres-patentes dûment vérifiées;

Considérant encore que les maximes énoncées dans l'arrêt du conseil du 6 de ce mois, sur l'établissement des impôts dans la province, par le seul consentement des états, sans l'intervention d'aucune autorité intermédiaire, blessent essentiellement les intérêts du roi, & tendent à anéantir la loi sacrée de la vérification & de l'enregistrement dans les cours;

Considérant enfin que ledit arrêt du conseil porte le caractere d'une nouvelle surprise faite à la religion de sa majesté, en ce qu'il confirme l'ordonnance des commissaires du roi & des états, du 30 janvier dernier, dont l'exécution jeteroit le trouble dans la province, & aggraveroit la charge de l'impôt.

La cour a maintenu & maintient les dispositions de son arrêt du 11 mars dernier; a ordonné & ordonne que le présent arrêt sera imprimé pour être envoyé, à la diligence du procureur-général du roi, aux maires, consuls & autres administrateurs des villes & communautés de son ressort; enjoint audit procureur-général d'en certifier la cour dans le mois.

Fait à Montpellier, le 30 avril 1788. *Collationné*, Atgier, greffier.

Monsieur VASSAL, Rapporteur.

Du 30 Avril 1788.

La Cour, les chambres & semestres assemblés, lecture faite de l'arrêt rendu ce jourd'hui;

Les gens du roi mandés, il leur a été donné connoissance dudit arrêt.

Sur quoi, le procureur-général du roi a dit:

Que la cour n'ignoroit pas qu'il lui avoit été remis, ainsi qu'à M. l'avocat-général, par M. le Comte de Périgord, lors

de la séance par lui tenue pour l'enregiſtrement fait d'autorité du roi, de l'édit portant prorogation des vingtiemes, un ordre de ſa majeſté, portant très-expreſſes inhibitions & défenſes d'envoyer aux ſiéges du reſſort de la cour aucuns arrêts ou arrêtés pris par elle, qui pourroient ſuſpendre ou empêcher l'exécution dudit édit; qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de remettre cet ordre ſous les yeux de la cour, & qu'il lui paroiſſoit que ledit ordre l'inhibât de mettre à exécution, pour ce qui le concerne, l'arrêt dont communication vient de lui être donnée.

La cour, lecture faite dudit ordre, après en avoir pris une connoiſſance pleine & entiere, délibérant ſur icelui, déclare que ledit ordre ne s'applique point à l'arrêt par elle rendu ce jourd'hui, les chambres & ſemeſtres aſſemblés; & en conſéquence, enjoint au procureur-général de ſe conformer aux diſpoſitions dudit arrêt qui le concernent; de faire procéder à l'impreſſion & à l'envoi dudit arrêt, & d'en certifier la cour dans le mois.

A Montpellier, le 30 avril 1788.

ARRÊTÉ du Bure u des Finances de la Généralité de Montpellier, extraordinairement aſſemblé le mercredi 21 Mai 1788.

LE Bureau, inviolablement attaché aux principes qui ſont conſignés dans les différents arrêtés des cours & bureaux des finances, & dans ſa délibération du 15 du courant; profondément affecté des projets déſaſtreux qui alarment la nation, & dont l'exécution opéreroit la ſubverſion des lois & l'entiere deſtruction de la magiſtrature; mais raſſuré par la juſtice & la bonté du ſouverain:

Déclare que les bruits qui ont couru de la ſuppreſſion totale des bureaux des finances paroiſſent ſi dénués de fondement, qu'indépendamment que l'édit, qui (à ce qu'on prétend) contient ladite ſuppreſſion, n'a été, juſqu'ici, ni adreſſé au bureau ni notifié d'une maniere quelconque, il eſt évident que ſi l'intention du roi avoit été d'anéantir un corps de magiſtrats auſſi anciens que la Monarchie, & qui, dans tous les temps, a donné les plus grandes preuves de zele, de déſintéreſſement & de fidélité, le miniſtre de ſes finances n'auroit pas exigé de lui, tout récemment, une nouvelle contribution d'un million pour être maintenu dans tous les privileges & dans la ſurvivance de ſes offices, & M. le garde des ſceaux n'auroit pas vraiſemblablement ſcellé, le 16 du mois dernier, les proviſions de deux acquéreurs de ces offices, l'un au bureau de Soiſſons, & l'autre à celui de Poitiers,

Considérant que les attributions particulieres, accordées au bureau, en rendent les fonctions si importantes pour le service de Sa Majesté, & si utiles pour le public, qu'il n'est pas possible de présumer de la justice du seigneur roi, qu'il ait voulu priver de leur état des officiers aussi utiles que fideles, parmi lesquels se trouvent plusieurs vieillards vénérables qui, depuis soixante ans, ont sacrifié leurs veilles & une partie de leur fortune à son service, & qui n'aspiroient, pour toute récompense, qu'à la consolation de pouvoir transmettre à leurs descendants, avec leur office, le zele pour le bien public qu'ils tenoient eux-mêmes de leurs ancêtres.

Considérant enfin que les lois du royaume assurent aux magistrats l'inamovibilité de leurs offices, & le droit de n'en pouvoir être dépouillés que par forfaiture préalablement jugée par juges compétants.

A unanimement délibéré que son arrêté du 15 du présent mois sera de plus fort exécuté selon sa forme & teneur; & qu'en conséquence, & sous le bon plaisir du roi, il continuera de remplir ses fonctions avec le même zele pour les intérêts de Sa Majesté, & la même utilité pour ses peuples.

Et, pour le surplus, a déclaré & déclare ledit Bureau qu'il ne reconnoît & ne reconnoîtra jamais pour lois de l'état, que les édits, ordonnances & déclarations vérifiés & enregistrés librement dans les cours compétantes, & qui lui auront été adressés directement par le conseil, conformément à ses droits & à l'usage.

Que les principes énoncés dans les différents arrêtés des cours, forment la base de la constitution françoise; & qu'on ne peut y porter la moindre atteinte, sans compromettre la justice du souverain & les droits de la nation.

A en outre arrêté que n'y ayant de véritables cours & tribunaux que ceux actuellement existants, comme étant établis par les lois & avoués par la nation, aucun des membres qui composent ledit bureau n'acceptera aucune place de création nouvelle, ni ne remplira d'autres fonctions que celles qui sont autorisées par les lois constitutives de l'état.

AIX.

Premier Discours de M. de Caliſſanne, Avocat-Général du Parlement de Provence, à la ſéance du 8 Mai 1788.

Les événements douloureux, qu'il ne nous eſt pas poſſible de prévoir, nous plongent dans la conſternation, en voyant les miniſtres des lois réduits au ſilence, toutes les formes de la légiſlation renverſées; la force, qui ne doit être armée que pour la juſtice, employée à la contraindre; un ſénat aſſemblé pour être le témoin muet de la tranſcription d'édits dont les diſpoſitions ſont ignorées de ceux même qui ſont chargés de les porter à la cour, hors d'état de développer les mouvements de lois dont une lecture rapide n'a pu que nous affliger ſans nous inſtruire; l'interdit dans notre miniſtere, puiſque la cour l'eſt dans le ſien; Nous nous bornerons à obſerver, avec la nation repréſentée par les états-généraux en 1588 : Aux édits juſtes & bons, les commandements du prince ne ſont jamais néceſſaires. Dans ce que nous venons d'entendre, nous ne pouvons reconnoître que cette volonté momentanée, qui cede toujours à l'inſtruction, à l'humble priere & aux efforts de la fidélité du magiſtrat.

L'amour du vrai & du juſte, qui diſtingue le roi entre tous les monarques, nous rappelle les maximes qu'un auteur célebre a puiſées dans la tradition nationale.

Un prince ſage, dit-il, conſent que les tribunaux n'enregiſtrent les lois qu'il leur adreſſe, qu'après un examen reſpectueux, mais libre & ſincere; il ne convertit point en ſimple formalité l'uſage qui aſſure encore plus le prince que le peuple contre les ſurpriſes qu'on peut faire à ſa religion.

S'il vouloit que les juges n'euſſent d'autres fonctions que celles d'entendre une lecture inutile, & d'y conſentir, ou de ſe taire après l'avoir entendue, il les diſpenſeroit de cette ſervitude, qui ne feroit d'aucun fruit pour le public, & ne feroit que charger leur conſcience.

S'il veut que les magiſtrats de ſon royaume autoriſent la loi qu'il leur adreſſe, il leur laiſſe le pouvoir de le faire, & il ne les dégrade pas, en faiſant mine de les conſulter :

Autrement, l'enregiſtrement eſt plutôt une preuve d'improbation que de conſentement.

Nous n'ajouterons qu'une réflexion de ſentiment: Louis XVI montoit ſur le trône à l'âge de 20 ans, avec l'unique paſſion de l'amour du bien & de ſon peuple; Louis XVI, qui fut le reſtaurateur de l'ordre de la magiſtrature, n'en permettra pas la dégradation pire que le néant.

Si nous avions le bonheur de jouir de ſon auguſte préſence, nous le ſupplierions, à mains jointes, de retirer ſes édits, & de rendre ſa confiance à ſes parlements. Privés de cet avantage, nous eſpérons du moins que Sa Majeſté reconnoîtra la néceſſité dans laquelle nous ſommes, de nous refuſer à toute réquiſition pour l'enregiſtrement.

Nous déclarons donc que nous n'avons aucune concluſion à prendre; & que ſi nous avons un vœu à exprimer, il ne peut être que celui que la cour a déjà manifeſté par ſon arrêté du 5 de ce mois, pour la conſervation des lois nationales, des lois conſtitutives du pays, & de l'eſſence du parlement.

Nous laiſſons ſur le bureau cette déclaration de nos ſentiments, pour être inſcrite ſur le regiſtre.

Second Diſcours prononcé par M. DE CALISSANNE, Avocat-Général au Parlement de Provence, à la ſéance du 8 Mai 1788.

LA lecture rapide de l'édit préſent annonce l'anéantiſſement de notre conſtitution, l'oubli de tous les pactes de notre union, la ſubverſion de toutes nos lois fondamentales; elles ont été fixées par le ſerment de Charles III, jurant au milieu de nos états généraux aſſemblés en 1480; reconnues par ſon teſtament qui, en nous deſtinant à la France, demanda à Louis XI, de nous conſerver nos droits, & de nous en donner de plus conſidérables; elles ont été renouvelées par le concours du ſouverain & de la nation aſſemblée, en 1482. Notre ſtatut porte qu'aucunes ordonnances & lettres-patentes ne pourront être exécutées en Provence, *niſi habitat priùs, &c.*

Et le ſouverain répond *placet.* Quelle cruelle différence entre ce *placet* mis au bas de nos ſtatuts & de l'enregiſtrement du très-exprès commandement du roi, que nous verrons placé dans un inſtant au bas de cette

loi destructive de toutes les lois ensemble! Elles ont été louées, approuvées, confirmées par des lettres-patentes de Charles VIII, qui, en 1486; jura & promit en bonne foi, & parole de roi; de nous unir à la couronne seulement; sans nous subalterner à la France pour nous protéger & conserver; de ne jamais nuire, préjudicier, ni déroger à nos lois; liberté, coutume, statut qui nous avoient été accordés par nos rois & nos comtes, de les maintenir; garder & exécuter; il nous chargea spécialement de veiller à leur exécution pour toujours, & sans qu'on pût les enfreindre. Elles ont été opposées par François I. au duc de Savoie; le chancelier Ollivier soutient, au nom du roi François, que les lettres-patentes émanées de ce prince, ne pourroient avoir aucun effet, ni exécution, parce qu'elles n'avoient pas été enregistrées en Provence, où par le droit spécial du pays, la loi de l'enregistrement locale est nécessaire. L'édit présent anéantit tous ces hommages rendus à notre constitution; nous en sommes les premiers gardiens, les conservateurs & les défenseurs; notre serment, l'intérêt de notre patrie, la fidélité que nous devons au souverain, le pacte de notre union, tout nous force à déclarer que nous aimerions mieux mourir, que de voir porter atteinte aux droits de la patrie: ne pas nous sacrifier pour elle, ce seroit un crime de l'état. On ne proposera jamais à des magistrats de s'en rendre coupables; non, Messieurs, disons, avec un grand homme, qu'après la gloire de faire le bien, le plus grand bonheur est de souffrir pour l'avoir fait. Les devoirs de notre ministere, la voix impérieuse de notre conscience, ne nous permettent donc pas d'être des témoins muets de l'infraction à toutes les lois des droits des gens. Nous ne pouvons pas nous en tenir à déclarer, comme nous avons fait jusqu'ici, que nous ne prenons aucune conclusion; mais à l'exemple des grands magistrats qui nous ont précédés, nous nous opposons formellement pour le roi, pour son intérêt, pour le dû de notre charge & l'hommage que nous devons à la patrie, à l'enregistrement de la loi dont il s'agit. Nous requérons que notre opposition soit couchée sur le registre & dans le procès-verbal; & nous prenons à témoin ce sénat auguste de notre résistance & de notre fidélité.

Discours de M. le premier Président de la Chambre des Comptes de Provence, à la séance du 8 Mai 1788.

LA sagesse des cours souveraines du pays, les principes de cette antique compagnie auroient dû garantir la province du coup accablant qui va la frapper; où l'autorité parle, la liberté se taît.

Notre protestation contre tout ce qui blesseroit nos lois, nos pactes, nos statuts, la constitution nationale, l'existence légale de la cour du parlement, (je ne parle pas de la nôtre) nous ne la marchanderions pas plus que le malheureux duc de Montmorenci, jugé par une commission, ne marchanda sa vie; notre protestation, dis-je, repose dans le testament du dernier comte de Provence; dans les édits de tous les rois de France, depuis Louis XI jusqu'à Louis XVI; dans les cahiers de nos états. Elle est imprimée dans tous les cœurs; elle est enregistrée d'avance & sans mission particulière de notre pays, dans tous les tribunaux Provençaux. Vous l'avez vue, Messieurs, sur le front & le visage consterné de tout le peuple qui se pressoit à votre passage.

BESANÇON.

ARRÊTÉ unanime du Parlement de Besançon. Extrait des Registres du Parlement. A la séance du matin, du 8 mai 1788.

CE jour, la cour, toutes les chambres assemblées, en vertu d'ordres particuliers du roi & de lettres closes:

Considérant que ces lettres closes qui ont rassemblé ses membres en la présente séance, ne peuvent lui donner

pouvoir ni caractere pour délibérer & prendre aucun vœu en temps de vacation.

Qu'elle ne pourroit être légalement assemblée qu'en vertu de lettres-patentes qui lui seroient adressées en la forme ordinaire.

Que les mesures secretes qu'elle voit prendre depuis quatre jours, annoncent suffisamment les efforts & les succès de l'intrigue & de la calomnie, & ne peuvent lui laisser des doutes sur le projet funeste que les ministres ont conçu d'intervertir la constitution & d'anéantir les lois & les principes de la monarchie.

Convaincue que la puissance souveraine, la liberté des personnes & la propriété des biens, ne peuvent subsister sans un ordre constant; qu'il n'y a point d'ordre constant sans des lois certaines, & point de lois certaines sans stabilité.

Que le dépôt des lois fut confié, pour en assurer l'invariabilité, aux cours formées de membres inamovibles.

Que leur existence, leurs fonctions & leurs pouvoirs, ne peuvent être annullés ou modifiés sans le concours de la nation, dont elles sont les avouées.

Que leur suppression arbitraire enleveroit au roi son conseil légal, & à la nation les seuls interprêtes qui lui restent depuis la suspension des états généraux; subvertiroit sa constitution, & entraîneroit la ruine de la monarchie.

Que l'impôt ne peut être obligatoire sans le consentement du peuple.

Que les édits, déclarations & lettres-patentes présentés aux cours, ne prennent les qualités de la loi que par la vérification, & qu'il n'y a point de vérification où il n'y a point de liberté de suffrages.

Consternée à la vue des impôts accumulés sur les peuples, & de ceux dont ils sont encore menacés; craignant pour l'autorité du roi, & pour la liberté de la nation, prête à tout sacrifier pour donner à l'une & à l'autre les preuves les plus désintéressées & les moins équivoques de son amour & de son zele; ladite cour proteste contre tout ce qui pourroit se faire en la présente séance de contraire à l'autorité royale, à la constitution nationale, aux intérêts & à la liberté des peuples, ainsi qu'aux droits, usages,

coutumes, franchifes, immunités & droits des états de la province de Franche-Comté, qui lui font affurés par les capitulations & les traités, fans qu'en aucun temps on puiffe oppofer à ladite cour qu'elle ait pu légitimer, par fa préfence, la publication & la tranfcription illégales, faites par des porteurs d'ordres, d'aucuns édits, lettres-patentes ou déclarations; protefte, ladite cour, contre toutes atteintes qui feroient portées aux principes ci-deffus exprimés.

Déclare unanimement qu'elle ne peut, dans aucun cas, s'en écarter; que ces principes obligent tous les membres de la cour, & font compris dans leur ferment; qu'en conféquence, aucun des membres qui la compofent, ne doit ni n'entend autorifer, par fa conduite, la moindre innovation à cet égard, ni prendre place dans aucune compagnie ou tribunal qui ne foit pas la cour elle-même, compofée des mêmes perfonnages & revêtue des mêmes droits; &, pour prononcer fur l'effet des préfentes proteftations, ladite cour renvoie à délibérer à la féance du matin du 26 du courant; & cependant a arrêté que le préfent arrêté fera, par le procureur-général du roi, envoyé incontinent aux bailliages & préfidiaux du reffort, pour y être lu, publié & regiftré, & que le procureur-général du roi en rendra compte ledit jour vingt-fix du préfent mois.

Signé, PERRENEY DE GROSBOIS.

PROTESTATIONS des Officiers du Parlement de Befançon.

L'AN mil fept cent quatre-vingt huit, le lundi, dans l'octave de la Fête-Dieu, le jour de la rentrée de la cour, après les féries de l'Afcenfion, & le vingt-fix mai, Nous, préfidents, confeillers, gens du roi & greffier en chef au parlement de Franche-Comté, foufignés, tant pour nous, que pour nos confreres abfents, étant dans l'intention de remplir nos fonctions ordinaires, en vertu des réglements, & de donner fuite à la délibération prife le 8 mai, préfent mois, dans l'affemblée extraordinaire de la cour, convoquée, en temps de vaca-

tion, par des ordres particuliers du roi, & de prononcer sur l'effet des protestations par elle émises en ladite séance contre tout ce qui y a été fait de contraire à l'autorité royale, à la constitution nationale, aux intérêts & à la liberté des peuples, ainsi qu'aux droits, usages, coutumes, franchises, immunités & droits des états de la province de Franche-Comté; étant instruits que le palais, temple de la justice, est depuis quelques jours investi de militaires, la cour du palais remplie de troupes, & toutes les portes gardées par des soldats, ce qui a empêché le parlement de s'assembler le jour d'hier, & d'assister, suivant l'usage, à la procession générale du St-Sacrement; sachant encore, par les huissiers de la cour, qui se sont présentés ce jourd'hui pour préparer les chambres, que l'entrée en étoit interdite; craignant, si nous nous y présentions nous-mêmes, de donner lieu à des violences, qui pourroient exciter une émeute parmi le peuple. Dans cette extrémité, réduits, par la force, à ne pas exercer nos fonctions au Palais, siége ordinaire de nos séances, destiné à y prendre nos délibérations, & à rendre les arrêts; pénétrés du sentiment, que la force & la violence ne sont pas capables d'empêcher que les magistrats donnent, dans les calamités publiques, des preuves de fermeté & de courage, & du zele qui les anime pour le service du roi & pour le bien des peuples, Nous avons cru qu'il étoit de notre devoir de dresser le présent procès-verbal, & de faire les protestations suivantes: sur ce,

Considérant que les surprises faites à la religion du Roi sont à leur comble; que des commissaires, instruments passifs de la volonté des ministres, ont, dans le même jour & à la même heure, fait taire dans tout le royaume, les armes à la main, la raison & les lois, profané les registres des parlements, qui sont les vraies archives de la nation; étouffé la voix des magistrats, suspendu le cours de la justice, fermé son sanctuaire, dispersé ses ministres, & porté, dans toutes les parties de la France, le désordre & la terreur.

Que les édits, ordonnances, déclarations & lettres-patentes, inscrits par la force sur les registres de la cour, dans une séance de trente-huit heures les 8 & 9 mai,

abſurdes dans leurs combinaiſons, deſpotiques dans leurs principes, tyranniques dans lenrs effets, impoſſibles dans leur exécution, ſont deſtructifs des lois fondamentales de la monarchie, de l'autorité royale, des droits des provinces, des traités & capitulations qui les ont réunies à la couronne; qu'ils attaquent également la propriété des biens, la ſûreté, la vie & l'honneur des François; qu'ils menacent les peuples d'une ruine prochaine, & conſomment déjà celle de pluſieurs milliers de citoyens.

Que l'édit qui ſubſtitue au parlement une cour unique, ſous le nom de cour pléniere, pour la vérification des lois, eſt auſſi contraire aux intérêts du ſouverain, qu'aux droits de la nation; qu'il anéantiroit la pairie, & érigeroit le deſpotiſme en loi.

Qu'il n'exiſte aucun rapport entre cette cour pléniere, préſentée par les Miniſtres comme une antique inſtitution, & les cours plénieres de nos premiers rois, où le ſouverain invitoit les grands du royaume & les princes étrangers, auxquels il donnoit audience ſolemnelle, des fêtes & des réjouiſſances; que ces cours plénieres n'étoient point l'aſſemblée générale de la nation, tenue en mars ou en mai, ſous les deux premieres races, dans leſquelles ſe traitoient les grandes affaires du royaume, & s'accordoient les contributions néceſſaires pour ſubvenir aux beſoins du Gouvernement.

Que l'ordonnance de 1774 eſt la premiere où l'on ſe ſoit joué d'un nom deſtiné à exprimer des fêtes publiques, pour annoncer un tribunal ſuprême; ordonnance ſi incomplette, qu'elle n'a pas même indiqué la compoſition de cette cour imaginaire.

Que tous les parlements du royaume prirent, en 1774 & 1775, au ſujet de cette ordonnance, des arrêtés conſervateurs; qu'elle eſt reſtée ſans effet dans toutes ſes parties, comme les ordonnances & édits ſemblables, inſpirés dans divers temps par le deſpotiſme des miniſtres.

Qu'après quatorze ans de ſilence & d'oubli, les miniſtres actuels, arrêtés dans leurs excès par les efforts de la magiſtrature, dont le zele s'eſt oppoſé à deux impôts déſaſtreux, à l'augmentation des vingtiemes, & qui a ſollicité la convocation des états généraux & particuliers, reſſuſcitent aujourd'hui l'idée d'une cour pléniere; & lui prê-

tant un pouvoir illimité, que leurs devanciers n'avoient pas même ſoupçonné, ils s'efforcent d'ériger, le fer à la main, une cour juge de la cour des pairs, & faiſant les fonctions des états-généraux, deſquels ils ne parlent plus que pour leurrer les peuples.

Que l'incertitude & la contradiction ſe trouvent à chaque page dans les édits rédigés, & dans les diſcours prononcés par le garde des ſceaux.

Que dans un de ſes diſcours il s'exprime en ces termes : « en effet, avant la création des cours dans les provin-
» ces, dont la premiere époque eſt du quatorzieme ſiecle,
» il n'exiſtoit encore que le parlement de Paris, qui en-
» regiſtroit les lois du royaume. Ce premier parlement
» formoit alors la cour pléniere dans les occaſions im-
» portantes, & cette cour pléniere étoit compoſée
» comme le roi la compoſe aujourd'hui ».

Qu'en ſuppoſant que l'aſſertion du garde des ſceaux, dont il eſt aiſé de démontrer l'erreur, fût vraie, il n'en réſulteroit pas moins, dans ſon propre ſyſtême, une contradiction révoltante & une conſéquence abſurde.

Que le parlement de Paris, reconnu par le garde des ſceaux pour la cour pléniere, ſe trouveroit ſubordonné à lui-même, & ſon propre juge, en changeant de nom. Que les princes, les pairs, les membres de la grand'chambre, déclarés incompétents dans leur cour ancienne, & ſous les formes antiques & légales, pour l'enregiſtrement des lois, deviendroient cependant compétents pour les enregiſtrer, conſentir les impôts & faire les fonctions des états généraux, dans un tribunal nouveau, où le roi appelleroit à ſon gré & à ſon choix des perſonnages étrangers à la cour des pairs, même les gens de ſon conſeil.

Que les parlements forment un ſeul corps, dont la premiere claſſe réſide dans la capitale, & les autres dans les provinces.

Que ce corps, dépoſitaire des lois générales du royaume, & des lois particulieres des provinces, eſt le conſeil eſſentiel de la nation, & la cour des pairs, qui eſt indiviſible.

Que les pairs prennent ſéance dans tous les parlements, comme dans celui de Paris ; & que lorſqu'ils n'y ſiégent pas réellement, ils ſont toujours ſuppoſés y aſſiſter.

Que le parlement, cour de France, cour des pairs, eſt

aussi ancien que la monarchie. Que Philippe-le-Bel le rendit sédentaire dans le quatorzieme siecle, & en envoya une partie former le parlement de Toulouse, pour le Languedoc.

Que les autres provinces, ajoutées successivement au royaume par succession, par des traités ou des capitulations, avoient des cours dépositaires & gardiennes de leurs lois.

Que ces cours n'ont point été créées par les rois de France; qu'elles ont été confirmées & maintenues à la réunion des provinces à la couronne; que réunies de même au parlement national, elles forment, sous un seul monarque, une seule & même cour, & sont chargées de maintenir les lois fondamentales du royaume, & spécialement les droits & privileges des peuples de leur ressort.

Que l'origine du parlement de Franche-Comté se perd dans la nuit des temps; qu'elle est aussi ancienne que la souveraineté des comtes de Bourgogne, qui ne relevoient, ni de la France, ni de l'empire; qu'il fut toujours le siége permanent de leur justice souveraine.

Que son antique existence, son autorité & ses droits, ont été confirmés par les capitulations qui lui ont été accordées & aux peuples de la province, par Louis XIV, & par le serment que ce grand prince prêta alors pour lui & ses augustes successeurs. Que ce serment est ainsi conçu:

Le roi ayant reçu le serment de fidélité que ses officiers de la cour de parlement de Dole lui ont prêté, Sa Majesté promet & jure sur les saints évangiles, qu'elle sera bon & juste prince à ceux de sondit parlement; qu'elle, & SES AUGUSTES SUCCESSEURS, les tiendront & maintiendront bien & LOYALEMENT en tous & quelconques leurs privileges, franchises & libertés, anciennes possessions, usages, coutumes, & les ORDONNANCES de la Franche-Comté; & généralement qu'elle sera ce qu'un prince & palatin de Bourgogne est tenu de faire; & de plus, qu'elle maintiendra & fera observer les articles de la capitulation accordée par Sadite Majesté, & à elle présentée de la part dudit parlement.

Que l'article premier de ladite capitulation porte: *Toutes les choses demeureront en Franche-Comté au*

même état qu'elles ſont préſentement, quant aux privileges & immunités.

ART. II.

Les inſtitutions, établiſſements & inſtructions du Parlement, ſeront obſervés & ſuivis, comme du paſſé, en tous & un chacun leurs points; & la juſtice, adminiſtrée ſuivant le droit canon & les lois civiles & romaines, comme auſſi ſuivant les coutumes, ORDONNANCES ET EDITS de Franche-Comté, & non d'autres.

ART. V.

Ledit Parlement, tant en corps, que les officiers & membres d'icelui en particulier, comme auſſi tous les autres officiers de juſtice ſeront maintenus & conſervés en leurs droits, AUTORITÉS, EXEMPTIONS & prééminences, tout ainſi qu'ils en ont ci-devant joui.

Qu'une autre des capitulations porte : *Les magiſtrats & les peuples ſeront maintenus & conſervés dans les mêmes privileges & franchiſes dont ils ont joui juſqu'à préſent.*

Que par lettres-patentes du 17 juin 1674, le Parlement fut encore confirmé par *Louis XIV* dans tous ſes droits : *Leſquels officiers nous voulons & entendons qu'ils rendent à nos ſujets de ladite Comté, la juſtice, tout ainſi, & en la même forme & maniere, & avec le même POUVOIR & AUTORITÉ qu'ils avoient, &c.*

Que Charles II, roi d'Eſpagne, céda à Louis XIV la Franche-Comté par le traité de Nimegue, en échange de pluſieurs villes de Flandre, *pour en jouir avec les mêmes droits & ſouveraineté, propriété, qui avoient ci-devant appartenu au roi catholique.*

Que tous ces titres ſont ſacrés & inviolables ; qu'ils obligent tous les comtes de Bourgogne, ſucceſſeurs de Louis XIV, qui en a juré & promis l'obſervation pour eux ; & qu'ils forment le lien réciproque de protection & d'obéiſſance entre le prince & les ſujets.

Que le premier des pouvoirs du Parlement, le plus précieux pour les peuples de ſon reſſort, & ſa principale autorité, conſiſtent dans la vérification & la publication de toutes les lois ſans exception.

Qu'il

Qu'il en a joui dans tous les temps. Que cet ufage eft conftaté par fes regiftres & par l'art. XIV du tit. III des anciennes ordonnances du pays :

Item. *Selon que jà fut ordonné à la réquifition des états en 1598, nuls officiers inférieurs s'ingerent de mettre en effet & pratique les mandements & édits venant de nous & de nos confaux, fans qu'ils foient publiés en la cour & refforts des bailliages ; & avant cela, ne feront obligés les fujets à l'obfervation d'iceux* (1).

Que déjà Philippe II, roi d'Efpagne & comte de Bourgogne, par des lettres-patentes des 25 novembre 1576 & 20 mars 1598, avoit reconnu, dans les termes les plus honorables & les plus flatteurs, toute l'étendue de l'autorité de cette cour, toujours fidelle à fes fouverains.

Nous voulons & entendons que notre cour de parlement foit obéie par tous, & gardée & maintenue en SON AUTORITÉ ANCIENNE & accoutumée ; & que perfonne, qui que ce foit, fans aucune exception, vienne à y entreprendre & à y empiéter : ains que tous refpectent, honorent & réverent les officiers & miniftres d'icelle en tout & par-tout, comme notre propre perfonne.

Que le roi eft le chef immédiat de ladite cour, *compofée*, fuivant les lettres-patentes du 17 juin 1674, *de la perfonne royale du fouverain, de fon chancelier ;* qu'elle ne peut être furbordonnée à une autre cour, ni privée du droit d'enregiftrement, fous quelque rapport qu'on la confidere, foit comme partie de la cour de France, foit comme cour inhérente & particuliere à la conftitution de la province.

Que ce droit eft conforme au droit univerfel des cours du royaume ; qu'il n'y a point en France de lois obligatoires, fans la libre vérification des cours.

Que la vérification des cours n'eft point cette formalité outrageante & vaine, dont les miniftres renouvellent depuis long-temps l'indécent fpectacle, & par laquelle les magiftrats, interdits par des lettres de cachet dans le fanctuaire de la juftice, y reftent paffifs, fans pouvoir & fans voix pour y réclamer & y maintenir les droits du peuple.

(1) *Les Archiducs fur le recès des états, en décembre 1607.*

Que des tranſcriptions illégales, faites ſur les regiſtres des parlements, ne ſont qu'un remplacement dériſoire de l'enregiſtrement libre. Que des lettres de cachet, des porteurs d'ordres armés, peuvent bien diſperſer les miniſtres des lois, forcer même les peuples effrayés à payer un impôt qu'ils n'ont pas conſenti ; mais que ces actes de deſpotiſme ne pourront pas plus les obliger, que le feroit une contribution militaire, ni preſcrire contre les droits immuables de la nation.

Que l'impôt eſt un aide accordé par la nation pour les beſoins de l'état, & ne peut être diverti à des profuſions & à des diſſipations, dont on ne voit malheureuſement que trop d'exemples, dans le moment même où les circonſtances commandent le plus impérieuſement la plus ſévere économie ; qu'il ne devient légitime & obligatoire, que lorſqu'il eſt néceſſaire, & conſenti par les états généraux, réguliérement aſſemblés, & par les états particuliers de chaque province, relativement à leurs droits, franchiſes, immunités, privileges & traités reſpectifs.

Que les lois ne doivent & ne peuvent être uniformes dans toutes les parties d'un grand royaume, formé de provinces régies par des lois & des coutumes qui leur ſont propres, & que la variété des mœurs & des climats a rendues utiles ou néceſſaires.

Que la province de Franche-Comté ne ſeroit plus gouvernée par ſes lois, ſes uſages & ſes anciennes ordonnances, ſolemnellement jurées, ſi les plans & les ſyſtêmes annoncés dans les diſcours du garde des ſceaux avoient lieu, & que la ſimple annonce a déjà jeté ſes habitants, principalement ceux des montagnes, dans la conſternation (1).

Que dans le moment actuel elle a à craindre une prolongation des vingtiemes, & une augmentation exceſſive de leur abonnement, fixé cependant irrévocablement par lettres-patentes enregiſtrées, qui, au terme même de l'édit de ſeptembre 1787, doivent être exécutées ; qu'elle a à craindre également l'aſſujettiſſement des peuples du reſſort à un nouvel impôt ruineux, & oppoſé à ſon régime, pour l'entretien des grandes routes, & le tranſ-

(1) *Le reculement des barrieres.*

port à Paris du produit de la vente des bois des communautés & des gens de main-morte.

Que dans cet inftant défaftreux, où l'on médite tous les moyens d'accroître les charges des provinces, pour remplir un *déficit* qu'on prétend énorme, le refus conftamment fait au parlement, de convoquer les états de la province, dont le droit a été reconnu par les capitulations & par le roi lui-même, au mois de juillet dernier, la prive de fes vrais repréfentants.

Qu'un des pouvoirs de la cour eft l'autorité exclufive, attachée par effence à fa conftitution, de juger fouverainement & en dernier reffort, toutes les matieres civiles & criminelles; que fa poffeffion date depuis fon origine; que le recueil des anciennes ordonnances, tous fes regiftres, fes arrêts l'atteftent, & que ce feroit *entreprendre & empiéter fur fon autorité ancienne & accoutumée*, pour fe fervir des expreffions des lettres-patentes de Philippe II, *fi perfonne, qui que ce foit*, y contrevenoit.

Que le ferment de Louis XIV, les capitulations, les lettres-patentes de 1674, qui *veulent que les officiers du parlement rendent aux fujets du comté de Bourgogne la juftice, avec le même POUVOIR ET AUTORITÉ qu'ils avoient auparavant*, forment une barriere infurmontable à l'érection de tribunaux qui lui enleveroient une partie de fon pouvoir.

Que la cour eft perfuadée qu'aucun officier, ni aucune perfonne de fon reffort, ne feront affez lâches pour prendre place dans d'autres tribunaux que dans ceux qui exiftent actuellement, formés fuivant les capitulations. Qu'ils manqueroient à leur devoir, à la fubordination, & au refpect qu'ils ont toujours eu pour elle, s'ils confentoient à être inveftis de fon autorité; & qu'ils fe rendroient coupables de trahifon envers leur patrie.

Que par les mêmes capitulations & le traité de Nimegue, les bailliages & fiéges royaux, dans les différentes villes de la province, ne peuvent être fupprimés, ni leur reffort changé: Que ce feroit dépouiller les villes où ils font etablis, de privileges & de conceffions que la plupart ont obtenus pour fervices rendus aux anciens fouverains.

Que la déclaration relative à la juftice criminelle,

préſente, ſous un aſpect, un rafinement de cruauté ; & ſous un autre point de vue, l'excès du deſpotiſme, & l'abus le plus dangereux du pouvoir & du crédit.

Qu'il eſt barbare d'annoncer à un criminel ſa ſentence de mort, un mois avant de l'exécuter. Qu'en retardant l'exécution d'un mois ; qu'en confiant au garde des ſceaux le droit de confirmer ou d'annuller les jugements, dont le monarque, par lui-même, ne peut être inſtruit ; un ſeul magiſtrat ſuſceptible d'être trompé, ou plutôt ſes ſecrétaires & ſes commis, deviendroient les arbitres abſolus de la punition ou de la rémiſſion des crimes.

Que les prépoſés de l'adminiſtration, les ſatellites de la police, les employés dans les fermes, aſſurés d'avance d'obtenir grâce, commettroient, ſans crainte, toutes ſortes d'excès contre les citoyens. Que l'homme favoriſé, riche ou puiſſant, achetera, au poids de l'or & du crédit, le droit de ſe venger impunément ; & que le ſang du malheureux ou du pauvre ſans protection, coulera ſeul ſous la main du bourreau.

Que l'interprétation forcée, donnée par le garde des ſceaux, au pouvoir ſouverain des grands bailliages en matiere criminelle, ne calmera point les alarmes des François, qui voient, en gémiſſant, que la vie & l'honneur des citoyens ſont moins appréciés que la valeur d'une ſomme au-deſſus de vingt mille livres.

Que l'édit portant ſuppreſſion du bureau des finances, eſt contraire aux ordonnances du royaume ; & que ce tribunal avoit d'autant moins lieu de s'attendre à ſa deſtitution, qu'il recueilloit, pour prix de ſes travaux, les ſuffrages & l'eſtime publics.

Que celui qui porte réduction d'offices dans le parlement de Beſançon, détruit la loi de l'inamovibilité, ſans laquelle il n'exiſte plus de magiſtrature.

Que cette atteinte portée à l'inamovibilité des offices, eſt d'autant plus ſurprenante, qu'elle eſt l'ouvrage de ce même magiſtrat qui mérita autrefois les éloges de ſes concitoyens, pour en avoir ſoutenu la ſainteté, & qui aujourd'hui élevé à une dignité qui lui impoſe plus rigoureuſement le devoir de protéger les lois, ſemble avoir entrepris de les violer de toutes les manieres.

Que la déclaration portant que le parlement ſera en

vacance jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ; les lettres closes remises à la cour & aux présidents de la cour, pour ne point délibérer sur les affaires actuelles ; l'ordre donné au concierge du palais, de n'y laisser entrer personne, son investissement par une troupe de militaires, ont répandu l'effroi, & dévoilent les projets du despotisme. Que la cessation de la justice dans le royaume, entraîneroit la confusion & l'anarchie, & produiroit des désordres, dont on ne peut, sans frémir, prévoir les suites funestes.

Qu'enfin les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, lus en la séance des 8 & 9 mai, en la présence seule des magistrats de la cour, n'ont pas été publiés ; qu'il est certain que les portes de la chambre du conseil & celles de l'audience ont toujours été fermées & gardées par des soldats, & qu'il est incompréhensible que dans les imprimés de tous ces édits envoyés, sans ordre de la cour, dans les bailliages, & affichés avec profusion dans les villages & sur toutes les routes, on y ait inséré ces termes: *Lu*, PUBLIÉ *& registré.*

Que c'est un faux fait à dessein, pour tromper les peuples, qui, suivant les regles immuables de la législation, & l'art. XIV du tit. III des anciennes ordonnances de la province déjà citées, *ne sont obligés à observation d'iceux, s'ils ne sont publiés en la cour.*

Que ce faux a aussi été commis pour induire en erreur les officiers des siéges inférieurs, qui ne peuvent publier les édits dans leur ressort qu'auparavant ils n'aient été *publiés en la cour* ; qu'ainsi tout se réunit pour rendre les opérations des commissaires, & tout ce qui s'en est ensuivi, ou pourra suivre, nul & sans effet.

Que dans le concours des maux dont la France est menacée, l'assemblée des états-généraux peut seule y apporter les remedes convenables ; & que la convocation des états particuliers des provinces devient aussi indispensable, pour maintenir leurs franchises & libertés.

Considérant, enfin, que le trône est inaccessible à la vérité, le roi entouré de séduction & de piéges, la violence portée à l'excès, le trésor sans argent & sans moyen, l'administration sans crédit, la confiance détruite ;

animés de ce zele inébranlable que nous inſpirent l'amour pour nos rois, le devoir & l'honneur, nous devons redoubler nos efforts pour éclairer la religion du ſouverain, maintenir l'autotité royale, autant qu'il eſt en nous, dans ſon intégrité & ſa ſplendeur, & garantir la nation du joug du pouvoir arbitraire & du deſpotiſme des miniſtres.

Par ces conſidérations, perſiſtant aux proteſtations contenues en l'arrêté de la cour du 8 du préſent mois, nous proteſtons de nouveau contre tout ce qui a été fait en ſadite cour, les 8 & 9 mai, par les commiſſaires du roi, & contre tout ce qui s'en eſt enſuivi; contre l'envoi fait dans les bailliages & ſiéges du reſſort, des ordonnances, édits, lettres-patentes & déclarations, tranſcrits militairement ſur nos regiſtres, leſdits jours 8 & 9 mai, ſans avoir été publiés en la cour; contre les tranſcriptions ou enregiſtrements qui en auroient été faits auxdits bailliages & autres ſiéges; contre les affiches deſdits édits, multipliées avec affectation dans toute l'étendue de la province, & dans des lieux inuſités: déclarons que le tout eſt nul, incapable de produire aucun effet, & d'obliger les ſujets; déclarons en outre que copies de nos préſentes proteſtations ſeront envoyées au principal miniſtre, pour être miſes ſous les yeux du roi, aux freres dudit ſeigneur roi, aux princes de ſon ſang, aux pairs & aux cours de parlements du royaume, pour les inviter à réunir leurs efforts aux nôtres, à l'effet de faire parvenir au trône le cri de la nation ſur le renverſement de la conſtitution de la monarchie, que les miniſtres ont tenté, en abuſant du nom auguſte dudit ſeigneur roi, & pour le ſupplier de convoquer inceſſamment les états généraux du royaume, ſeul remede à tant de maux. Déclarons encore que copies deſdites proteſtations ſeront envoyées par le greffier en chef dans tous les bailliages & ſiéges du reſſort. Fait à Beſançon ledit jour vingt-ſix mai mil ſept cent quatre-vingt huit, & avons ſigné, avec déclaration que leſdites proteſtations ſeront remiſes au dépôt du greffe de la cour, & que tranſcription en ſera faite ſur le regiſtre des délibérations. *Signé ſur la minute*, Perreney de Grosbois. De Camus, préſident. De Santans Terrier,

préſident. De Chapuis de Roſieres, préſident. De Chaillot, préſident. De Mareſchal Vezet, préſident. Le Bas de Bouclaus, préſident. Talbert de Nancray, préſident. De Franchet de Rans, doyen. Domet. Boudret. Doyen de Laviron. Maire de Bouligney, pere. Broquard de Lavernay. Courlet de Boulot. Bourgon. Willeret de Brotte. Coquelin de Morey. Quegain. Riboux. Tharin. Damey de St. Breſſon. Morel de Thurey. Brody de Charcillat. Foillenot de Magny. Tinſeau. Varin du Freſne. De Maſſon de la Breteniere. De Saint-Vandelin. Maire de Bouligney, fils. Sanderet. D'Orival de Miſerey. Seguin. Huot de Charmoille. Pajot de Gevingey. Jannot de Courchaton. Arnoux de Pirey. Calf de Noidans. Joly de Mantoche. Faivre du Bouvot. Benoît de Voiſey. Domet de Vorges. De Camus. De Filain. de Meſmay. Calf de Noroy. Mareſchal de Charentenay. Broquard de Buiſſieres. Hugon d'Augicourt. Marrelier. Faviere de Charmes. De Mongenet. Amey. De Chapuis de Roſieres. Liautey d'Eſſernay. Oyſelet de Chevroz. Beſancenot. Chifflet d'Orchamps. Droz des Cernois. Mareſchal de Sauvagney. Bergeret, avocat-général. Doroz, procureur-général. Bouhelier, avocat-général. Marquis, avocat-général. Seguin, greffier en chef. Marguet de Montmarlon, ſubſtitut. Humbert, ſubſtitut. Thamas de Bouhans, ſubſtitut. Willequez, ſubſtitut.

NAVARRE.

Extrait du Regiſtre des Délibérations du Parlement de Navarre.

Ce jour 2 mai 1788, les chambres étant aſſemblées, la cour conſidérant que les meſures employées, depuis quelque temps, dans l'adminiſtration générale du royaume, développent le ſyſtême formé d'un gouvernement arbitraire.

Que, par l'uſage fréquent des ordres abſolus, ſubſtitués à des accuſations juridiques, on eſſaye d'altérer les maximes précieuſes de notre légiſlation, qui veillent à la ſûreté perſonnelle.

Que, ſous le prétexte de beſoins indiſpenſables de l'Etat, on cherche à introduire le pouvoir inconſtitutionnel de lever, à volonté, des impôts non accordés par la nation, & d'étendre la quotité & la durée de ceux qui ſont déjà établis.

Que ce ſyſtême effrayant, arrêté juſqu'à préſent dans ſes progrès par la conſtance des magiſtrats à implorer la loi protectrice des propriétés & de la liberté, laiſſe appercevoir le projet conçu de priver les peuples de la réclamation des cours ſouveraines auprès du roi.

Conſidérant que les coups du pouvoir abſolu pourroient être ſi ſubits, & tellement concertés, qu'ils ôteroient à la cour la liberté de réclamer en faveur de la conſtitution nationale; de déclarer les principes qui l'attachent immuablement à la loi, qui eſt ſon unique regle, qui eſt le ſeul appui inébranlable de l'autorité du roi, le ſeul garant incorruptible des droits de la nation.

A proteſté & proteſte contre toutes les tranſcriptions qui ſeroient faites ſur les regiſtres des projets de lois, ou ordres ſurpris à la religion du ſeigneur roi, dont l'enregiſtrement n'auroit pas été ordonné par ladite cour, après une libre vérification; comme auſſi contre toute préſence & aſſiſtance, contrainte d'aucun des membres de ladite cour auxdites tranſcriptions, leſquelles elle déclare nulles & incapables de donner auxdits ordres la ſanction légale.

A proteſté & proteſte en général contre toute ſubverſion des formes légales, ſoit dans la conſtitution du parlement, ſoit dans la maniere d'y délibérer, ſoit dans la nature & les objets des délibérations, particuliérement contre tout ce qui rendroit incertaine la liberté individuelle des ſujets dudit ſeigneur roi.

Contre tout ce qui tendroit à ſéparer du gouvernement François un des reſſorts principaux & eſſentiels, qui eſt le parlement.

Ladite cour déclare que ſi, par voie de fait, elle étoit privée de la liberté de s'aſſembler; ſi ſes membres, ou quelqu'un d'eux, étoient illégalement éloignés de l'exercice de leur office, ladite cour ne ceſſeroit pas d'être le vrai & unique parlement de Navarre, & ſes membres conſerveroient toujours le même caractere public, dont ils ne peuvent être dépouillés que par mort, réſignation libre, ou forfaiture compétemment jugée.

Que par conſéquent chacun des magiſtrats de ladite cour demeureroit aſſujetti à tous les engagements qu'ils ont tous juré de remplir, & ne pourroit conſentir à reſtreindre ſes fonctions, même ſous quelque dénomination, ſans violer le ſerment qui embraſſe tout le devoir de la magiſtrature, ſans ſe rendre complice des atteintes portées à la conſtitution nationale.

Ladite cour ordonne que la préſente proteſtation, formée par le

le consentement unanime de tous les magistrats qui la composent, sera transcrite sur ses registres, en témoignage de leurs principes, pour être la regle invariable de leur conduite, & comme un monument éternel d'amour & de fidélité qu'ils consacrent au roi & à la nation.

Ordonne que copies, dûment collationnées, des présentes protestations, seront déhors, & déjà expédiées par le greffier en chef, pour être envoyées, en temps & lieux, à qui il appartiendra.

Signé, sur les registres, Gilet de Lacaze.

PARIS.

ARRÊTÉS du Parlement de PARIS.

Du 5 Mai 1788.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, les pairs y séant, un de MM. a dit: qu'il se distribuoit dans Paris, un imprimé ayant pour titre : *Arrêté du Parlement*, dans lequel, entre autres inexactitudes, à une phrase commençant par ces mots : *Considérant que les entreprises des ministres contre la magistrature*, on avoit substitué celle-ci : *Considérant que les entreprises de S. M. contre la magistrature*. Et qu'il prioit M. le premier président, de mettre en délibération ce qu'il convenoit faire à ce sujet.

La matiere mise en délibération, le récit a été mis entre les mains des gens du roi, pour donner leurs conclusions sur le champ.

Un moment après, ils sont rentrés, & ont donné des conclusions à la suppression & brûlure de l'imprimé.

Eux retirés, la matiere mise en délibération, il a été rendu arrêt, portant d'abord un *vu*, dans lequel est énoncé, en son entier, l'arrêté du 3 mai, & la falsification de celui imprimé, portant ensuite suppression & brûlure dudit imprimé, comme attentatoire à l'autorité

du roi, en ce qu'il contient une falsification insidieuse; faite à dessein de faire croire que la cour se seroit écartée du respect qu'elle doit à la personne sacrée du roi, & dont elle donnera toujours des exemples, à quelque extrémité qu'elle se trouve réduite.

L'arrêt contient, en outre, plainte contre les auteurs, fauteurs & distributeurs de l'imprimé, & lecture dudit arrêt, toutes les portes ouvertes; ce qui a été exécuté sur le champ.

On a arrêté, en outre, que M. le premier président se transporteroit tout de suite à Versailles, & y porteroit une expédition du présent arrêt.

---

6 Mai 1788.

LA COUR, vivement affectée du spectacle accablant de l'enlevement de deux magistrats, arrachés, avec violence, du sanctuaire de la justice & des lois, au milieu de gens armés qui ont violé l'asile de la liberté publique:

A arrêté que les députés que la cour charge de porter au roi la représentation arrêtée le 5 mai présent mois, auront l'honneur de représenter audit seigneur roi, qu'il auroit été attendri, s'il avoit pu être témoin du triste & morne silence qui a précédé, accompagné & suivi l'exécution des ordres rigoureux, faite au milieu de l'assemblée la plus respectable; de la noble fermeté avec laquelle les magistrats enlevés ont soutenu le coup qui les a frappés, dont les pairs de France & les magistrats ont partagé la sensibilité, comme si cette même disgrâce étoit personnelle à chacun d'eux.

Que ces sentiments sont l'expression naturelle de l'attachement & du respect qu'inspirent à tous les membres du parlement les vertus du premier des deux magistrats, cher à son corps, précieux à la nation par des talents supérieurs, par un zele infatigable pour le service du roi, & par sa passion vive & active pour la gloire du monarque, le maintien des lois & la liberté publique.

Que le second des deux magistrats, jeune encore, a déjà fait concevoir les espérances les plus flatteuses; qu'il

sembleroit que les talents pussent devenir l'objet d'une persécution déclarée ; qu'il peut se faire que les talents soient craints par ceux qui ne sont point attachés au service du roi & à MM. du parlement ; qu'il semble qu'on a voulu humilier la magistrature, en formant au tour de la cour un siége militaire, qui ne se prépare que contre les places rebelles, & non contre des magistrats, qui n'opposent jamais aux ennemis des lois que la force de la raison & des principes.

Que le roi est supplié de rendre à leurs fonctions deux magistrats aussi utiles aux lois par leur mérite, que par leur attachement inviolable à la défense des maximes du royaume.

Discours de M. le Premier Président, au Lit de justice, du 8 Mai 1788.

SIRE,

VOTRE parlement, attendu le lieu où il plaît à V. M. de tenir son lit de justice, & dans le cas où seroient portés, dans cette séance, aucuns édits, déclarations, lettres-patentes ou autres objets qui n'auroient pas été communiqués à votre parlement pour en être délibéré au lieu & en la maniere accoutumés ; ensemble, au cas où il seroit introduit des personnes étrangeres, & où, en votre présence, il seroit demandé à votre parlement des suffrages qui ne pourroient être donnés à voix haute & librement, votre parlement ne peut, ne doit, ni n'entend donner son avis, ni prendre aucune part à ce qui pourroit être fait dans la présente séance.

Tout annonce à votre parlement une innovation totale dans la constitution de la monarchie ; dans l'instant même, votre parlement a cru devoir porter aux pieds du trône ses alarmes & sa réclamation. Il arrête une députation : aussi-tôt on exerce, en votre nom, un acte d'autorité absolue contre deux magistrats, dont la conduite irréprochable & consacrée toute entiere au soutien des

droits de la monarchie, sembloit devoir mériter la bienveillance de V. M., tandis que les députés de votre parlement étoient aux pieds du trône, à solliciter l'audience que les circonstances avoient déterminé à demander, le siége de la justice souveraine se trouvoit investi par une troupe de gens armés, qui commençoient, au milieu de la nuit, l'acte de violence qui a été consommé le jour même au milieu de votre parlement assemblé. On a conseillé à V. M. de ne pas recevoir les députés de votre parlement, parce que V. M. n'avoit pas été prévenue par l'envoi des gens du roi; & lorsque le parlement a envoyé les gens du roi, V. M. a été conseillée de ne pas les recevoir.

Ces disgrâces, ces efforts que l'on fait sous différentes formes pour empêcher la vérité de parvenir jusqu'au trône, n'annoncent que trop le changement de constitution que les ennemis de la magistrature avoient tenté dès 1771, & qu'ils se flattent de pouvoir consommer aujourd'hui, en les présentant sous des dehors plus spécieux.

V. M. arrivant au trône, s'étoit concilié l'amour de son peuple, en rétablissant l'ordre antique & vénérable qui subsiste dans votre royaume depuis plusieurs siecles.

Non, SIRE, la nation françoise n'adoptera jamais le despotisme qu'on veut mettre aujourd'hui dans vos mains, & dont les premiers efforts frappent dans toutes les parties du royaume sur les magistrats les plus fideles.

Nous nous garderons bien, SIRE, de détailler dans ce moment tous les malheurs particuliers qui nous affligent; nous nous contenterons de vous exprimer, avec la plus respectueuse fermeté, que les lois fondamentales de votre royaume sont inébranlables; que votre autorité ne peut être aimée qu'autant qu'elle sera tempérée par la justice & la conservation des formes anciennes; que la réclamation de votre Parlement, pour que les impôts soient délibérés & consentis par la Nation assemblée légalement en états généraux, réguliérement convoqués & composés, ne doit pas être le motif de l'innovation illégale dont la Magistrature entiere est menacée.

C'est l'intérêt de la nation qui a déterminé tous & un chacun des membres de votre Parlement, à ne participer

en rien, ſoit en corps, ſoit par individu, à aucunes fonctions qui pourroient être la ſuite des nouveaux projets, dans quelques temps, en quelques lieux & avec quelques perſonnes que ce puiſſe être, & à ne prendre place dans aucun corps qui ne ſeroit pas la cour elle-même, compoſée des mêmes perſonnages, & revêtue des mêmes droits. Telle eſt, SIRE, la nature des principes de la monarchie Françoiſe, que les avantages apparents ou momentanés dont on eſſayeroit de maſquer le danger, les innovations, ne ſubſtitueroient qu'une illuſion funeſte aux principes, qu'il n'eſt jamais permis de ſacrifier.

Cet objet eſt ſi important pour Votre Majeſté, & la tranquillité de ſes états, que cette conſidération abſorbe en nous tout autre ſentiment, & nous laiſſe à peine la force de réclamer votre juſtice en faveur des deux magiſtrats enlevés récemment ſous nos yeux, avec des circonſtances que nous n'oſons pas vous peindre.

Votre Majeſté reconnoîtra, tôt ou tard, la juſtice de nos réclamations; & dans quelques circonſtances que ſe trouve votre Parlement, il ſe rendra lui-même le témoignage qu'il n'a travaillé que pour ſon roi & pour la nation.

Nota. Ce diſcours n'a point été imprimé dans le procès-verbal du lit de juſtice, du 8 mai 1788.

LETTRE écrite à M. le Garde des Sceaux, ſéparément, par chacun des Membres des Enquêtes, conſervés par le nouvel Edit.

MONSEIGNEUR,

PROFONDÉMENT affligé des innovations tentées ſur la conſtitution de la monarchie, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, en offrant à S. M. l'hommage de ma reſpectueuſe fidélité, repréſenter à S. M. l'impoſſibilité dans laquelle je ſuis de donner aucune adhéſion perſonnelle à l'altération de mes fonctions, portée par les nouvelles ordonnances. Je ſuis, &c.

Lettre écrite à M. le Garde des Sceaux ; séparément, par chacun des Membres des Enquêtes & Requêtes, supprimés.

Monseigneur,

Attaché, par mon devoir & mon serment, aux principes & aux lois qui maintiennent & consacrent l'inamovibilité des magistrats, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, en offrant à S. M. l'hommage de ma respectueuse fidélité, représenter à S. M. l'impossibilité absolue dans laquelle je suis de donner aucune adhésion personnelle à ma suppression, ordonnée par les nouveaux édits.

Je suis, &c.

Lettre écrite au Roi par la Grand'Chambre du Parlement de Paris, obligée, par ordre de Sa Majesté, de rester à Versailles après le Lit de Justice du 8.

SIRE,

Vos fideles magistrats, consternés des innovations destructives de la constitution de la monarchie, dont on essayeroit inutilement de les rendre participants, supplient V. M. de leur permettre de lui déclarer l'impossibilité où ils sont d'accepter aucune des fonctions qui leur sont attribuées par les édits dont ils viennent d'entendre la lecture. C'est le zele le plus pur qui dicte à vos magistrats la déclaration qu'ils viennent déposer aux pieds du trône.

Du 9 Mai. Déclaration faite par la Grand'-Chambre, avant la ſeconde Séance de Verſailles.

NOUS, ſouſſignés, magiſtrats du parlement, détenus par ordre du roi dans la ville de Verſailles, déclarons unanimement que, par ſuite de l'obéiſſance purement paſſive qui nous a conduits hier au lit de juſtice, nous nous rendrons ce jourd'hui à la ſéance à laquelle le roi nous ordonne d'aſſiſter, par de nouveaux ordres, datés du 8 du préſent mois, & adreſſés à chacun de nous.

Déclarons que nous n'entendons prendre aucune part à ce qui pourra ſe paſſer à ladite ſéance; & que de notre aſſiſtance à ladite ſéance, il ne pourra être induit aucune ſorte de conſentement ou d'acquieſcement à la formation de la cour pléniere, dont notre ſerment, notre devoir & notre fidélité au ſervice du roi, ne nous permettent pas d'être membres. Sera la préſente déclaration remiſe entre les mains de M. le principal, pour être à jamais le garant de nos ſentiments, & la regle de notre conduite; & ſera M. le principal miniſtre, prié de la remettre entre les mains du roi, avant la ſéance de ce jour, nous réſervant de la renouveler dans toutes les occaſions, & dans les formes qui ſeront les plus propres à lui donner l'authenticité & la publicité néceſſaires.

DÉCLARATION faite par la Grand'chambre, après la ſéance du 9.

NOUS, ſouſſignés, les préſidents, conſeillers d'honneur, conſeillers, gens du roi, & greffiers en chef du parlement de Paris, toujours unis à nos confreres ſupprimés, illégalement, & contre toutes les lois du royaume, par l'édit du jour d'hier, publié au lit de juſtice par ordre du roi; déclarons unanimement ne point nous

désister de l'antique & légale formation du parlement, composé des princes du sang royal, des pairs de France, & de l'universalité de tous ceux qui ont été revêtus d'offices inamovibles dans ladite cour ; & ne pouvoir jamais exercer aucune des nouvelles fonctions qui nous sont attribuées par les édits publiés audit lit de justice : Déclarons que nous persisterons jusqu'à notre dernier soupir, dans les arrêtés pris précédemment par ladite cour, & dans les principes y contenus ; & afin que la présente déclaration soit ferme & stable à jamais, & connue de tous nos concitoyens, & dans l'impossibilité où nous sommes de la consigner dans le greffe du parlement, nous autorisons celui d'entre-nous, qui sera porteur de la présente, de la déposer ès mains de tel officier public qu'il jugera convenable, & de s'en faire délivrer autant d'expéditions qu'il croira nécessaire.

Lettre écrite au Roi par plusieurs Pairs, séparément.

SIRE,

Pénétré du plus profond respect pour Votre Majesté, j'ai obéi à ses ordres ; mais ma conscience ne me permet pas de remplir les fonctions qui me sont attribuées par les nouveaux édits. Je prends la respectueuse liberté de déposer aux pieds du trône de Votre Majesté, une déclaration dictée par mon honneur & le zele le plus pur pour les vrais intérêts de Votre Majesté, inséparables de ceux de la nation.

Ce 9 mai 1788.

PARIS. Le 16 mai, le procureur du roi a apporté, au Châtelet, les nouvelles ordonnances, édits & déclarations. La compagnie en a refusé, sur le champ, d'une voix unanime, l'enregistrement. Elle a motivé son refus, & n'a pas voulu se séparer sans en avoir arrêté les termes. Pour prévenir les obstacles de l'autorité, elle est restée assemblée jusqu'au 17, à 5 heures du matin. Voici sa délibération.

« LA

« La compagnie voyant, avec la plus vive douleur, les actes d'autorité contre les différentes cours du royaume ; le temple de la justice investi par des gardes armées ; la liberté des suffrages violé par l'enlevement de magistrats qui ne peuvent être personnellement responsables de délibérations essentiellement secretes ; le cours de la justice interrompu ; la magistrature avilie ; l'ordre ancien interverti, sous un monarque qui a déclaré ne vouloir régner que par les lois, & dont les intentions bienfaisantes sont le gage du bonheur de ses sujets.

« Considérant que les édits, ordonnances & déclarations, apportés par le procureur du roi, n'ont point été délibérés par le parlement, auquel il reste le droit certain & reconnu par sa majesté même, de lui adresser ses remontrances ; droit dont il ne peut en ce moment user, par la suspension forcée de ses fonctions.

« A arrêté unanimement qu'elle ne peut ni ne doit procéder aux lectures, publications & enregistrements desdits édits, ordonnances & déclarations ».

Le présent arrêté lu aux gens du roi, ils ont déclaré unanimement qu'ils y adherent.

Chatelet de Paris. Du 20 mai 1788.

Avant la séance, le lieutenant civil a dit à M. de Fourqueux, commissaire du roi :

« La compagnie me charge de vous déclarer qu'elle proteste unanimement contre tout ce qui pourroit être fait, dans cette séance, de contraire à ses droits, usages, arrêtés, & notamment à celui du 16 de ce mois, dans lequel elle persiste ».

Après la séance, & l'audience tenue au parc civil par M. de Fourqueux, le châtelet a fait l'arrêté suivant.

« La compagnie, persévérant dans les protestations de ce jourd'hui, par elle faites & notifiées au commissaire du roi, tant à la chambre du conseil qu'à l'audience du parc civil, proteste de nouveau contre la transcription

faite, du très-exprès commandement du roi, ſur les regiſtres de la chambre du conſeil, & pareillement contre les lectures & publications faites à l'audience, & tranſcription ès regiſtres des barrieres, ne ſe croyant liée par aucun deſdits actes, s'en référant à ſon arrêté du 16 du préſent mois, & y perſiſtant unanimement.

BORDEAUX.

EXTRAIT des Regiſtres du Parlement de Bordeaux, toutes les Chambres aſſemblées, à Libourne, le 9 mai 1788, à 7 heures & demie du matin.

LA COUR, frappée des coups les plus inattendus de l'autorité, mais raſſurée par les vertus du ſeigneur roi, par ſa juſtice, par ſon humanité; convaincue qu'il ſuffira d'éclairer ſa religion pour déſarmer ſa colere; conſolée de la dureté des traitements qu'elle vient d'eſſuyer, par le ſouvenir précieux de la bonté paternelle avec laquelle le ſeigneur roi daigna l'accueillir lui-même, dans la ſéance auguſte où la cour eut l'honneur d'être admiſe en la préſence de ſa majeſté.

Conſidérant que la longueur d'une ſéance, qui a duré 24 heures, ſans interruption, prouve ſeule que l'on a caché au ſeigneur roi la rigueur avec laquelle on ſe propoſoit de traiter des magiſtrats fideles & irréprochables, & le danger auquel on alloit expoſer des vieillards infirmes qui ont eu une fois le bonheur d'inſpirer à ſa majeſté de l'intérêt pour les reſtes d'une vie conſacrée en entier à ſon ſervice.

Conſidérant, ladite cour, que dans le deſir qui l'enflamme, de prouver au ſeigneur roi ſa ſoumiſſion reſpectueuſe à tout ce qui porte l'empreinte du nom auguſte de ſa majeſté, elle n'a fait aucune difficulté ſur les

fonctions des commiſſaires du roi, quoique leur commiſſion n'ait pas été adreſſée à la cour.

Que les motifs & les principes conſacrés dans ſes arrêtés précédents, & notamment dans celui du 15 mars, lioient d'autant plus invinciblement la cour au parti qu'elle avoit pris, relativement à pluſieurs édits préſentés à l'enregiſtrement, que depuis cette époque le ſeigneur roi n'avoit pas manifeſté de volonté contraire à la détermination priſe par le parlement, & que le ſilence de ſa majeſté légitimoit l'eſpoir qu'avoit la cour que ſes remontrances reſpectueuſes auroient fait ſur l'eſprit du ſeigneur roi l'impreſſion qu'elle pouvoit en attendre.

Que le défaut de liberté de la perſonne des magiſtrats, la privation du dépôt des lois anciennes, qu'il eût été néceſſaire de conſulter, mettoient le parlement dans l'impoſſibilité de procéder à l'enregiſtrement de lois nouvelles, dans le lieu de ſon exil.

Conſidérant que la ſurpriſe faite au ſeigneur roi, eſt décélée par la précipitation avec laquelle ſes ordres ont été adreſſés à la cour; précipitation ſi frappante, que les commiſſaires du roi ont eu ordre de faire enregiſtrer, du très-exprès commandement du roi, une déclaration relative à la liberté du commerce des grains; laquelle déclaration a été enregiſtrée librement en la cour, neuf mois auparavant.

Que l'ordonnance, relative à l'adminiſtration de la juſtice, à l'ampliation de l'attribution des préſidiaux, à la création des grands bailliages, eſt d'une telle importance, qu'elle exigeoit l'examen le plus réfléchi & la diſcuſſion la plus ſage & la plus approfondie.

Que la néceſſité de cette diſcuſſion réſulte du procès-verbal des ordonnances de 1667 & 1670, qui furent rédigées par les plus habiles juriſconſultes de leur ſiecle, & néanmoins donnerent lieu à de grands débats entre eux; que lors des ordonnances de 1731 & 1735, le célebre chancelier d'Agueſſeau, par une ſuite de cette modeſtie qui caractériſe les grands hommes, conſulta les cours du royaume, régla ces ordonnances ſur leurs avis, les concerta avec leurs magiſtrats, & ne les envoya aux enregiſtrements libres, que lorſqu'elles eurent été adoptées d'avance par les parlements à qui elles avoient été adreſſées.

Que l'ordonnance criminelle, propoſée, ne contient que quelques diſpoſitions minutieuſes, quelques-unes déριſoires, & quelques autres ſi fort en oppoſition avec l'humanité du ſeigneur roi, qu'il eût ſuffi à ſes cours d'en préſenter les terribles conſéquences, pour en obtenir le redreſſement.

Qu'enfin l'une & l'autre de ces ordonnances, dont les diſpoſitions tendent à interdire directement les plus grands tribunaux du royaume, à en créer de nouveaux, & à changer en entier l'ordre & l'adminiſtration de la juſtice, n'ont ſeulement pas été propoſées à la vérification des cours; & que l'enregiſtrement d'autorité en a été ordonné avant qu'il fût poſſible de prévoir les difficultés de la part des cours, qui n'en avoient aucune connoiſſance.

Que l'édit portant création d'une cour pléniere, tend à détruire la conſtitution de la monarchie; que cette loi attribue la repréſentation de la nation à un corps qui ne devroit ſon exiſtence qu'à l'autorité royale; que la nation ſeule peut confier ſes propres intérêts; qu'aux termes des états de Blois, *les parlements ſont une forme de trois états raccourcis au petit pied; qu'ils ont le pouvoir de ſuſpendre, de modifier, refuſer les édits*; & qu'enfin, ſi l'enregiſtrement pouvoit être attribué par la volonté du ſouverain, la conſtitution monarchique ſeroit éteinte, & l'état réduit au deſpotiſme, auſſi éloigné du cœur de notre auguſte monarque, que de ſes vrais intérêts & des droits de ſes peuples.

Conſidérant que l'édit portant ſuppreſſion du bureau des finances, eſt attentatoire à la propriété, contraire aux ordonnances du royaume, & viole l'engagement légal & ſacré, par lequel nos rois ſe ſont mis eux-mêmes dans l'impuiſſance de deſtituer les officiers de magiſtrature, ſans avoir préalablement fait juger leur forfaiture par juges compétents.

Conſidérant enfin que l'édit qui ſupprime une partie des officiers de la cour, eſt contraire aux mêmes lois, & ne ſauroit ſe concilier avec la juſtice & l'autorité légale du ſeigneur roi; que cet édit deſtructeur frappe d'une deſtitution humiliante des magiſtrats irréprochables, dont quelques-uns ont plus de 50 années de zele, de ſervices aſſidus, de ſacrifices journaliers, & dont la vieilleſſe reſ-

pectable & les travaux utiles ont des droits à la justice & & aux récompenses de S. M., à la vénération & à la reconnoissance publique.

LA COUR, par ces considérations, persistant dans les arrêts & arrêtés précédents, proteste contre tout ce qui a été fait dans la présente séance; déclare le tout nul, illégal, & ne pouvant produire aucun effet : en conséquence, enjoint à tous juges de son ressort, de ne reconnoître aucun des nouveaux tribunaux énoncés dans les édits, ordonnances & déclarations transcrits militairement dans la présente séance, & de n'avoir nul égard aux lois portées par lesdits édits, ordonnances & déclarations: a délibéré, en outre, qu'il sera fait audit seigneur roi de très-humbles & très-respectueuses remontrances sur tous les objets pris en considération par la cour.

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé & publié, & qu'à la diligence du procureur-général du roi, copies collationnées en seront envoyées à tous les bailliages, sénéchaussées & siéges ressortissants à la cour, pour y être lues, publiées, affichées & enregistrées : enjoint aux substituts du procureur-général du roi d'en certifier la cour dans quinzaine.

Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, à Libourne, le 9 mai 1788. *Signé*, M. LE BERTHON, *Premier Président.*

Suite du Recueil d'ARRÊTS et ARRÊTÉS, du mois de Mai 1788.

AIX.

Procès-Verbal de la séance tenue au Parlement de Provence, le 8 Mai 1788.

Du huitieme mai mil sept cent quatre-vingt huit, à neuf heures du matin, les chambres ayant été convoquées par M. le premier président, se sont rendus en la grand'chambre:

Monsieur le premier président, M. le président d'Albert, M. le président de Jouques, M. le président de Lauris, M. le président de Cabre, M. le président de Noyer, M. le président d'Albert, fils.

Messieurs de Montvallon, *doyen*, de Ballon, de St. Marc, de Mons-Villeneuve, de Thorame, de Gras, de Franc, de St. Martin, de Lubieres, de la Boulie, de Beauval, de Charleval, de la Canorgue, de Beaulieu, de Vitrolles, du Bourguet, du Queilar, de Raousset, de Perier, de Neoulles, d'Alpheran, d'Espagnet, de Franc, fils, de St. Marc, fils, de la Beaume, de Fabry, de Moissac, de Garidel, de Fontainieu, de St. Esteve, l'abbé de la Baume, de l'Ordonné, de la Salle, de Maillanne, de Pradines, de Fortis, d'Arquier, de Pierrefeu, de Demandolx.

Messieurs de Calissanne, de Castillon, de Castillon fils, de Montmeyan & de Beauval, avocats & procureurs-généraux.

Me. de Regina, greffier en chef, & deux greffiers de la grand'chambre.

Messieurs ayant pris leurs places, Monsieur le marquis de Miran, lieutenant-général des armées du roi, & commandant pour sa majesté dans son pays de Provence, vêtu de l'habit d'uniforme de son grade, & Mr. Pajot de Marcheval, conseiller d'état, en robe de satin & rabat plissé, sont entrés, ont été reçus sans cérémonie, & se sont placés au-dessus de M. le doyen.

Eux assis, M. le premier président a renouvelé, au nom de la cour, la déclaration qui se trouve dans l'arrêté, pris le 5 de ce mois, avant aucune connoissance des ordres de sa

majesté, & envoyé aux sénéchaussées, ledit arrêté déclaratif de *la nullité & illégalité* de tout ce qui pourroit être fait au préjudice des lois constitutives de la nation, notamment de celles du pays & comté de Provence, & de toutes *opérations* résultantes d'édits, déclarations, ordonnances ou lettres-patentes, qui pourroient être enregistrés du très-exprès commandement du roi; laquelle déclaration a été renouvelée par toute la compagnie, avec protestation contre tout ce qui alloit se passer dans la présente séance.

M. le marquis de Miran a remis une lettre-de-cachet à M. le premier président, portant lettre de créance.

M. le premier président l'a donnée au greffier en chef, qui en a fait la lecture.

Il lui a remis ensuite un parchemin, contenant sa commission & celle de M. Pajot de Marcheval, dont lecture a été faite par le greffier.

M. Pajot a invité MM. les gens du Roi de prendre des conclusions.

Ils ont requis que la commission dont il s'agit, fût enregistrée de l'exprès commandement du roi.

Sur quoi, M. Pajot, assis & couvert, a prononcé l'enregistrement, ainsi qu'il suit:

« Le roi a ordonné & ordonne que les lettres-patentes portant commission, dont lecture vient d'être faite, seront enregistrées, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & que, pour la plus prompte exécution des volontés de sa majesté, il sera mis, tout présentement, sur le repli desdites lettres-patentes, qu'elles ont été lues & enregistrées du très-exprès commandement du roi, porté par M. le marquis de Miran, assisté de M. Pajot, ouï & ce requérant le procureur-général du roi ».

La mention en a été faite sur le champ.

Ensuite M. le marquis de Miran, après avoir salué la cour, s'est couvert, & a dit, &c.

M. Pajot, après avoir salué de même, s'est couvert, & a dit, &c.

Après quoi, M. le marquis de Miran a remis au greffier deux lettres-de-cachet, adressées, l'une à la compagnie, l'autre à M. de la Tour, premier président, &, en son absence, aux présidents. Ces lettres portant, l'une d'enregistrer les édits, ordonnances & déclarations qui seroient présentés; l'autre, portant de ne pas désemparer que l'enregistrement ne soit fait.

Une autre Lettre-de-cachet pour le greffier en chef, pour exhiber les registres, qui l'ont été sur le champ.

M. le marquis de Miran a ouvert un paquet, l'a remis à M. le premier président, qui l'a donné au greffier pour en faire



lecture. Ce paquet contenoit une ordonnance pour l'adminiſtration de la juſtice.

M. Pajot a invité les gens du roi à prendre des concluſions.

Meſſieurs les gens du roi, M. de Califfanne, avocat-général, portant la parole, ont dit, &c.

« Concluant qu'ils déclaroient n'avoir aucunes concluſions à prendre, & que s'ils avoient un vœu à exprimer, il ne pouvoit être que celui que la cour avoit déjà manifeſté par ſon arrêté du cinq de ce mois, pour la conſervation des formes nationales, des lois conſtitutives du pays, & de l'eſſence du parlement, & qu'ils laiſſoient ſur le bureau cette déclaration de leurs ſentiments, pour être inſcrite ſur le regiſtre.

Après quoi, la compagnie, par l'organe de M. le premier préſident, a déclaré à MM. les commiſſaires du roi vouloir délibérer : ils ont répondu qu'ils avoient des ordres précis pour empêcher toute délibération.

M. le premier préſident a demandé à MM. les commiſſaires de les exhiber : ils ont répondu qu'ils étoient implicitement renfermés daus leur commiſſion, & textuellement énoncés dans leurs inſtructions particulieres.

Sur quoi, il a été obſervé que les inſtructions particulieres données à MM. les commiſſaires n'avoient pas la nature d'ordre ; qu'aucune forme de ſéance quelconque ne pouvoit priver les magiſtrats du droit de délibérer, & qu'ils alloient ſe retirer.

A quoi a été répliqué par MM. les commiſſaires, que les ordres du roi étoient ſi précis à cet égard, qu'il avoit été pris des précautions pour en aſſurer l'exécution en faiſant garder les portes.

Alors M. Pajot, couvert comme deſſus, a prononcé l'arrêt d'enregiſtrement en ces termes :

Le roi a ordonné & ordonne que l'ordonnance dont lecture vient d'être faite, ſera enregiſtrée pour être exécutée ſuivant ſa forme & teneur, & que pour la plus prompte exécution des volontés de ſa majeſté, il ſera mis tout préſentement ſur le repli de ladite ordonnance, qu'elle a été lue & enregiſtrée du très-exprès commandement du roi porté par M. le marquis de Miran, aſſiſté de M. Pajot, ouï le procureur-général.

La mention en a été faite ſur le champ ſur le repli de la dite ordonnance.

M. le marquis de Miran a ouvert un autre paquet; il a été remis, en la forme que deſſus, au greffier en chef qui en a fait la lecture. Il contenoit un édit portant ſuppreſſion des tribunaux d'exception.

Lecture faite, Meſſieurs les gens du roi, invités de parler, ont dit, M. de Califfanne, avocat-général, portant la parole : qu'ils perſiſtoient dans leur précédente déclaration de ne vouloir prendre aucunes concluſions.

Et de ſuite M. Pajot a prononcé l'arrêt d'enregiſtrement aux mêmes termes que deſſus.

Après quoi, M. le marquis de Miran a ouvert un autre paquet, qui a été remis comme deſſus au greffier en chef, qui en a fait la lecture.

Il contenoit une ordonnance ſur les matieres criminelles.

MM. les gens du roi, invités de parler, ont dit, M. de Caliſſanne, avocat-général, portant la parole : que ſi toute délibération n'étoit pas interdite, ils applaudiroient à la plupart des diſpoſitions de cette loi ; mais qu'attendu le défaut de liberté des ſuffrages, ils ne pouvoient que perſiſter dans leur précédente déclaration, de ne prendre aucunes concluſions ; & de ſuite, M. Pajot a prononcé l'arrêt d'enregiſtrement aux mêmes termes que deſſus.

Après quoi, M. le marquis de Miran a ouvert un autre paquet, l'a remis comme deſſus à M. le premier préſident, qui l'a donné au greffier pour en faire lecture.

Il contenoit une déclaration du roi, portant rétabliſſement de la cour pléniere.

MM. les gens du roi, invités de parler, ont dit, M. de Caliſſanne, avocat-général, portant la parole (1).

Nous ne pouvons pas nous en tenir à ne prendre, comme nous avons fait juſqu'ici, aucunes concluſions.

Mais, à l'exemple des grands magiſtrats qui nous ont précédés, nous déclarons formellement empêcher, pour le roi, pour ſon intérêt, pour le dû de notre charge & l'hommage que nous devons à la patrie, l'enregiſtrement de la déclaration dont il s'agit. Nous requérons que notre oppoſition ſoit couchée ſur le regiſtre & dans le procès-verbal ; & nous prenons à témoin ce ſénat auguſte de notre réſiſtance & de notre fidélité.

A laquelle réquiſition, la compagnie a adhéré.

Et de ſuite M. Pajot a prononcé l'arrêt d'enregiſtrement, comme deſſus, dont mention a été faite ſur le repli.

Après quoi, M. le marquis de Miran a ouvert un autre paquet, qui a été remis comme deſſus.

Le greffier en chef en a fait la lecture. Il contenoit un édit portant réduction d'offices au parlement d'Aix.

Les gens du roi, invités de parler, ont dit, M. de Caliſſanne, avocat-général, portant la parole : qu'ils perſiſtoient dans leurs précédente déclaration de ne prendre aucunes concluſions.

Et de ſuite M. Pajot a prononcé l'arrêt d'enregiſtrement, comme deſſus ; & mention en a été faite ſur le repli.

Après quoi, M. le marquis de Miran a ouvert un autre paquet, l'a remis comme les autres ; le greffier en chef en a fait lecture. Il contenoit une déclaration du roi, portant vacance du parlement juſqu'à nouvel ordre.

(1) *Voyez ci-devant, le ſecond diſcours de M. de Caliſſanne*, pag. 23 *de ce Recueil.*

MM. les gens du roi, invités de parler, ont dit, M. de Calissanne, avocat-général, portant la parole : qu'ils persistoient dans leur précédente déclaration de ne prendre aucunes conclusions.

Et de suite M. Pajot a prononcé l'arrêt d'enregistrement, comme dessus ; & mention en a été faite sur le repli.

Après quoi, M. le marquis de Miran a remis plusieurs lettres-de-cachet, qu'il a trouvées dans un paquet.

On en a fait la lecture : l'une adressée à M. le marquis de Miran, pour défendre à la compagnie de s'assembler ; une autre pareille, aux présidents & aux conseillers ; une autre, aux gens du roi, portant défenses d'envoyer aux sénéchaussées aucun arrêt ou arrêté qui pourroit être pris ; une enfin, au concierge du palais, portant ordre de fermer les portes & de ne les ouvrir à qui que ce soit jusqu'à nouvel ordre.

Après quoi, tous les édits, ordonnances & déclarations ont été transcrits sur les registres, & la séance a été terminée.

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé en présence de M. le marquis de Miran, de M. Pajot de Marcheval, commissaires du roi, de M. de Latour, premier président & de M. le Blanc de Castillon, procureur-général, qui ont signé avec le greffier en chef, pour une expédition être remise par ledit greffier à M. le marquis de Miran, à l'effet d'être envoyée au roi.

OBSERVATIONS faites par M. DE CASTILLON, Procureur-Général du Roi au parlement de Provence, dans le procès-verbal particulier, rédigé le 9 mai 1788, après la Séance du 8, terminée à la nuit, sur la remise à lui faite, de l'ordre du Roi, d'envoyer les nouveaux Edits aux Sénéchaussées du Ressort.

QUE l'impuissance dans laquelle il se trouve de faire aux sénéchaussées du ressort de la cour l'envoi prescrit par la lettre-de-cachet à lui remise, est une suite naturelle & nécessaire des déclarations faites, par ses collegues & par lui, dans la séance, contenant le refus de conclure à l'enregistrement des édits, & de leur *opposition* de fidélité à l'enregistrement de celui concernant la cour pléniere,

Que ces déclarations ont été dictées par la premiere loi de l'obéissance, qui, ayant pour base la fidélité, ne sauroit, sans devenir perfide, contrarier l'intérêt sacré du souverain, du royaume de France & de la nation Provençale ; enfin, les intentions même du roi, qui, comme le disoit, dans une occasion solemnelle, M. de Harlay, *ne juge jamais désobéissance*, la conduite des magistrats qui se refusent à une obéissance précipitée, parce qu'ils *estiment que le roi ne veut la chose commandée, qu'autant qu'elle est juste & raisonnable ; & qu'il n'est pas tant de leur devoir de considérer tout ce qu'il veut pour l'heure, que ce que pour toujours il voudra avoir voulu.*

Qu'il a pensé qu'agir autrement, ce seroit encore contrarier la nature & l'essence même de son ministere qui ne lui permet pas de conclure pour le roi, ce que lui-même reconnoît, avec évidence, être contre le roi, être même insusceptible d'exécution, & dont l'exécution, même passagere, (si elle étoit possible) seroit une source d'alarmes publiques, & de préjudices irréparables ; évidence qui, au moment même qu'il parle, commence à frapper déjà les yeux de sa majesté, si la vérité qu'il aime, a pu se montrer à lui toute entiere.

Qu'il ne peut démentir la conduite & l'exemple des plus illustres dépositaires du Ministere public, dont depuis près d'un demi-siecle, il s'efforce de suivre, de loin, les traces ; MM. Dauvet, de S. Romain, de la Guesle, Pasquier, avocat-général à la chambre des comptes de Paris, Raymond Sabatery, procureur-général du parlement séant à Toulouse, les avocats & procureurs-généraux d'autres cours séantes dans les provinces, & particulierement en Provence, entre lesquels il nommera M. Decormis, avocat-général, dont la famille a illustré successivement le parlement duquel les gens du roi sont membres essentiels, & le barreau à la tête duquel ils sont.

Qu'il ne sauroit abandonner ces maximes précieuses qu'il retrace ici dans leurs propres termes ; que, puisque *le nom de gens du roi*, commun à tous les magistrats de la même compagnie, qui ont juré ensemble d'observer les préceptes & les défenses des ordonnances rendues au sujet des *ordres & rescrits* surpris *à la volonté momentanée, & non suffisamment instruite des Rois, a été spécialement* approprié aux dépositaires du Ministere public, ils *doivent jouir*,

comme les autres Miniſtres des lois, *d'une honnête liberté dans leurs places...; qu'il ſemble qu'avec toute honnête ſoumiſſion, ils doivent* ne s'occuper qu'*à rendre ſervice à leur Souverain, tel qu'ils eſtiment, en leur conſcience, ſe devoir tourner au profit du roi & de ſon état...;* qu'*il vaudroit mieux pour eux perdre leur bien, leur état, leur vie, que de faire quelque choſe contre le bien du royaume......; qu'ils doivent être réſolus de tout perdre, avant que de faire choſe qui fît dommage au royaume de France, & à la choſe publique...; qu'il ne leur eſt loiſible, ſans prévarication, de rien oublier de ce qui ſert à l'oppoſition à laquelle le devoir de leur charge les contraint.*

Qu'il eſt guidé par ſon propre exemple & ſoutenu par l'approbation que le feu roi de glorieuſe mémoire, daigna donner à la conduite tenue par lui, il y a 26 années, au ſujet d'un edit (1); que S. M., dûment inſtruite, laiſſa un libre eſſor à ſon zele; que dix ans après, Elle ne blâma point celui qu'il montra a l'occaſion de la révolution arrivée dans la Magiſtrature (2).

Que le roi, heureuſement régnant, qui en a été le reſtaurateur, a retrouvé en lui le même zele dans la derniere aſſemblée des notables, où l'on a reconnu que ſes avis avoient pour principe unique l'amour le plus pur de la vérité, des lois, du ſouverain, de la patrie.

Que l'envoi preſcrit des édits aux ſénéchauſſées trouve un nouvel obſtacle dans l'arrêté de la cour du 5 de ce mois, déclaratif de la *nullité & de l'illégalité* non-ſeulement de la *tranſcription* qui *pourroit être faite ſur les regiſtres, d'aucuns edits, ſans délibération de la cour*, mais encore de toutes les *opérations* qui pourroient en être la ſuite, & conſéquemment de l'envoi qu'en ce moment on exige de lui; que ſon miniſtere a été lié par cet arrêté & par l'exécution que lui-même en a déjà faite, en l'envoyant aux ſénéchauſſées dès le ſix du mois de mai.

Qu'en conſervant le reſpect le plus profond dont il eſt pénétré pour tout ce qui eſt revêtu du nom ſacré du ſouverain, il croit devoir obſerver que l'ordre particulier qui vient de lui être remis, deviendroit inſuſceptible d'exécution, par la ſeule circonſtance d'un arrêté antérieur de la cour que Sa Majeſté a néceſſairement ignoré; circonſ-

(1) Diſcours de M. de Caſtillon, du 15 mars 1762.
(2) Diſcours de M. de Caſtillon, ci-après pag. 62.

tance qui, si elle eût pu être connue de Sa Majesté, auroit changé la détermination d'un Souverain dont l'ame vraiment royale, & qui ne respire que la justice, la bonté, les égards pour la conscience de ses magistrats, lui inspirera d'accueillir favorablement des considérations aussi pressantes; qu'il espere que Sa Majesté leur accordera la confiance particuliere due au zele de ceux d'entre ses fideles officiers & sujets auxquels un plus long exercice du ministere public a fourni plus d'occasions de lui prouver leur amour pour sa personne sacrée; amour égal dans tous, parce qu'il est inné & infini.

Qu'il espere que sa Majesté aura pour agréable la nouvelle preuve qu'il croit lui en donner aujourd'hui, & se souvenir que l'immortel Henri honora de ses éloges, & même de ses remerciements, l'opposition de fidélité qu'un de ses plus célebres procureurs-généraux déposa à ses pieds, dans une conjoncture moins importante que celle du renversement absolu qu'opéreroit le nouveau plan de législation dans sa majeure partie; mais principalement l'édit concernant la cour pléniere.

Nota. A la suite du refus déclaré par écrit de M. de Castillon pere, & des observations qui le motivent, se trouve le refus de M. de Castillon fils, procureur-général, survivancier adjoint, & successivement celui de MM. de Calissanne, de Montmeyan & de Beauval, avocats-généraux; de M. Meriaud, doyen des substituts, & de MM. Bermond, Aguillon & Estrangin, ses collegues.

DISCOURS de M. de Castillon, du 1 octobre 1771, indiqué par la note 2, pag. 61.

MESSIEURS, les événements douloureux que nous avons vu se succéder avec une rapidité effrayante, nous avoient plongés dans la consternation: vous faisiez un effort pénible pour remplir vos fonctions; mais vous étiez soutenus par l'espérance de saisir l'instant favorable de porter la vérité aux pieds du Trône. Tout espoir est aujourd'hui ravi; tout est perdu. Les ennemis de la magistrature sont enfin parvenus à vous enlever la confiance du souverain.

L'édit accablant dont nous venons d'entendre la lecture, ne nous permet plus d'en douter.

Si

Si l'on n'avoit en vue que la réformation de la justice, pourquoi ces gênes, ces contraintes, ces rigueurs inouies? tous les cœurs iroient au-devant, toutes les voix s'éleveroient pour le bien public : il faudroit vous entendre & non pas vous condamner au silence.

Un parlement fidele, nécessaire à cette province est détruit. Des magistrats qui ont blanchi dans la carriere de la justice, de jeunes éleves de la magistrature, qui marchoient sur leurs traces, sont destitués, contre la loi sacrée de l'inamovibilité. Toutes les dispositions sont accablantes. Pas un seul mot qui console, ou qui reconnoisse les services passés. Eh! quel est le motif d'une révolution si cruelle? L'établissement de la justice gratuite? les parlements l'ont desirée & offerte : la conversion des offices venaux en non venaux? le plan n'en a point été proposé à leur délibération. La surprise est évidente; l'illusion des motifs la décele. On cache à sa majesté les conséquences d'un systême destructeur : pourroit-elle soutenir le spectacle du vide irréparable que forme la destruction de ces grands corps, de la ruine certaine des villes principales, de la désolation des peuples, de l'interruption du commerce intérieur, du préjudice porté aux finances, de la paix des familles & de la tranquillité des citoyens, troublées par l'atteinte portée aux fortunes, à la propriété, par les divisions & les défiances que font naître les tentatives de l'ambition, & l'instabilité de toutes choses?

Dans toute autre conjoncture, nous vous présenterions le remede toujours certain du recours au souverain, & de l'humble priere. Cette ressource ouverte dans tous les temps & dans tous les cas, vous est enlevée dans le plus grand des malheurs. Notre seule voix demeure libre, & devient celle de la patrie entiere. Quel autre usage pouvons-nous faire de cet instant de liberté, que de rendre témoignage à une compagnie dont l'amour pour son souverain n'eut jamais de borne; dont les motifs ont toujours été désintéressés, les démarches respectueuses, le zele & la résistance dictés par l'esprit de fidélité & de soumission; dont les principes sont ceux-là même qui ont fait la prospérité & la durée de cet empire, & assuré la grandeur de l'auguste maison régnante; à une compagnie, enfin, dont la conduite ne lui a jamais attiré de reproche, & qui, honorée jusqu'à ce jour des témoignages de la satisfaction de Sa Majesté, ne peut les concilier avec les marques de la disgrâce & du courroux?

Non, Messieurs, ce ministere qui nous attache invariablement à servir le roi près le parlement, ne sauroit être employé à sa destruction contre le bien essentiel du service de Sa Majesté, & pour le malheur de ses peuples.

Que ne pouvons-nous jouir de l'auguste présence du plus juste des rois, porter à son oreille la voix du zele & le cri de la douleur, le supplier de retirer un édit, qui déchire son cœur

paternel, & pour nous ſervir des paroles du célebre Talon, le *conjurer, les mains jointes & le genou en terre, d'aimer ſon parlement dans lequel réſide le dépôt de la juſtice, l'image de la fidelité & de l'obéiſſance la plus parfaite?*

Privés de cet avantage, nous eſpérons du moins que Sa Majeſté reconnoîtra la néceſſité dans laquelle nous ſommes de nous abſtenir de toute réquiſition pour l'enregiſtrement, & l'impuiſſance morale & naturelle de tenir une autre conduite.

Nous avons écrit au palais cette déclaration de nos ſentiments, pour les rendre avec plus de préciſion ; nous la laiſſons ſur le bureau, pour être tranſcrite ſur le regiſtre de la cour, & pour être auprès de Sa Majeſté & de la poſtérité, un monument éternel de ces mêmes ſentiments que nous conſerverons juſqu'au dernier ſoupir, & dans leſquels nous déclarons encore pour nous & pour tous les membres de cette compagnie, vouloir vivre & mourir, ſes fideles ſujets & magiſtrats.

LYON.

ARRÊTÉ du Bureau des Finances de la Généralité de Lyon, du 13 Mai 1788.

LE bureau des finances extraordinairement convoqué, averti par la notoriété publique, que, parmi les nouvelles lois adreſſées aux cours, pour y être regiſtrées, il en eſt une qui prononce la ſuppreſſion des Bureaux des finances du royaume.

Conſidérant que les coups imprévus, qui frappent toute la magiſtrature, annoncent le projet formé de changer la conſtitution de la monarchie, & de renverſer les lois fondamentales, qui, juſqu'à préſent, ont contribué à ſon bonheur, & à la gloire de ſes ſouverains, en écartant tous ceux qui doivent en être les véritables organes.

Que les bureaux des finances ne s'occupoient, dans cet inſtant, que des moyens de ſe rendre plus utiles au gouvernement ; que les diſpoſitions du réglement, qui devoit fixer leurs fonctions près les aſſemblées provinciales, alloient, plus que jamais, rendre leurs ſervices

néceſſaires aux provinces & au conſeil, & que les regrets qu'ils ont de voir anéantir leur état, augmentent en raiſon du bien qu'ils auroient pu faire.

Que l'ancienneté de l'inſtitution des tréſoriers de France, qui peut remonter à la naiſſance de la monarchie (1); le zele que les bureaux des finances ont apporté dans l'exercice de leurs fonctions, ſoit en finances, ſoit en domaine & voirie, & le peu de rapport qu'ont les objets de leur juridiction, avec les grands changements que l'on veut opérer, paroiſſoient devoir les garantir d'une ſuppreſſion, qui n'a, ſans doute, lieu, que pour anéantir, dans le même inſtant, tous les magiſtrats avoués par la nation, quelque différent que ſoit le cercle de leurs attributions.

Conſidérant, en outre, que tous les édits, portant création de bureaux des finances, ont été enregiſtrés volontairement & librement dans les cours; & qu'une tranſcription, qui ſeroit faite forcément ſur leurs regiſtres, de l'édit qui ſupprime les bureaux des finances, ne ſeroit point revêtu des formes néceſſaires pour détruire leur exiſtence.

Que les officiers, qui les compoſent, ont ſéance honorable aux parlements (2); qu'ils ont entrée, ſéance & voix délibérative, dans les chambres des comptes & cours des aides, dont ils ſont membres, & dont ils font partie; qu'il n'eſt point de privileges & d'exemptions accordés aux officiers de ces cours, dont ils ne jouiſſent; qu'ils ont toujours été & ſont encore en poſſeſſion de recevoir directement du conſeil, les lettres-patentes, édits & déclarations du roi; & qu'ils méconnoiſſent toutes lois rendues ſur le fait de leurs charges, lorſqu'elles ne leur ont pas été ainſi adreſſées; qu'ils prêtent ſerment au roi, entre les mains du chancelier de France; que ces prérogatives caractériſent les cours ſupérieures, & que l'honneur qu'ont les officiers du bureau des finances,

(1) Ainſi qu'Henri III & Louis XIII le déclarent par l'article VIII de l'ordonnance de 1586, & l'édit de mai 1635.

(2) parmi un nombre infini d'exemples qu'on pourroit rapporter, il ſuffit d'en citer un, conſigné dans les regiſtres de la cour ſéante à Paris, du 5 décembre 1680: " Ce jour, François de Varroquier & Jean Auget-de-Boiſſy, „ chevaliers, conſeillers du roi, tréſoriers généraux de France, ayant été „ mandés à la cour, ont pris leurs places entre MM. Genoud & Baudoin, „ conſeillers, &c. „.

d'être membres de ces cours, doit, dans toutes les circonstances, servir de base à leur conduite, & de regle à leurs démarches.

Que gémissant sur les actes d'autorité qui excitent, depuis long-temps, les réclamations de toutes les cours, ils s'étoient bornés, jusqu'à présent, à souhaiter dans le silence, que le monarque éclairé sur les véritables intérêts de ses peuples, se rendît au vœu de la nation, en rassemblant autour de lui l'élite de ses représentants.

Considérant enfin que la nécessité indispensable de ne point interrompre l'administration de la justice distributive, laisse entrevoir le projet de substituer aux corps de magistrature légalement existants, des commissions particulieres; & que, sous quelques dénominations qu'elles soient créées, elles ne pourront jamais obtenir la confiance publique.

A arrêté qu'il proteste contre tous édits portant suppression des bureaux des finances, & autres nouvelles lois, qui n'auroient point été vérifiés & enregistrés dans les cours, librement & aux formes ordinaires, & qui ne lui seroient point adressés directement par le conseil, conformément à ses droits & aux usages.

Déclare qu'il n'a jamais eu d'autres principes que ceux énoncés dans les divers arrêtés des cours du royaume, & qu'en conséquence il ne peut reconnoître pour légalement existantes, que celles qui ont toujours été avouées par la nation, & qu'autant qu'elles continueront d'être composées des mêmes magistrats, & qu'elles seront revêtues des mêmes droits.

A arrêté, enfin, que les membres qui le composent, ne prendront aucune place dans les tribunaux qui pourroient être nouvellement créés, & qu'ils n'accepteront, soit en corps, soit par individus, aucunes fonctions, autres que celles qui leur ont été confiées par les lois constitutives de leur état.